



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-096

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la région d'ARVEYRES

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/11/1974 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « GRAND BARRAIL » situé sur la commune de CADARSAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04/07/1968 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CANAUDONNE » situé sur la commune de GENISSAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/10/2013 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « L'OUSTALOT bis » situé sur la commune de MOULON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/12/1989 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection des forages « GRAND BARRAIL », « CANAUDONNE » et « L'OUSTALOT bis » sur les communes de CADARSAC, GENISSAC et MOULON ;

VU l'arrêté préfectoral n°57 en date du 13/02/1997 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « LES BOUINS » sur la commune de IZON ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN-2013/10/21-119 du 14/11/2013 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU L'avis du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la région d'ARVEYRES en date du 15 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 100 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;
CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la région d'ARVEYRES est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SEN-2013/10/21-119 du 14/11/2013 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la région d'ARVEYRES dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m³/h	m³/j	m³/an
CADARSAC	GRAND BARRAIL	BSS001YNHM (Ancien BSS : 08045X0036)	EOCENE CENTRE	150	3 000	1 095 000
GENISSAC	CANAUDONNE	BSS001YNLQ (Ancien BSS : 08046X0024)	EOCENE CENTRE	100	2 000	730 000
IZON	LES BOUINS	BSS001YNKR (Ancien BSS : 08041X0051)	EOCENE CENTRE	150	1 500	550 000
MOULON	L'OUSTALOT bis	BSS001YNSF (Ancien BSS : 08046X0162)	EOCENE CENTRE	150	3 000	540 000
						2 060 000

Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE	
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues	2 060 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou défini-

tive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,


Fabienne BUCCIO

Arrêté n°SEN 2022/08/05-097

portant création de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la Commune de BALIZAC

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/11/10 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « SOURCE PINOT – MARANSIN » situé sur la commune de BALIZAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CHATEAU D'EAU » situé sur la commune de BALIZAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/11/10 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « SOURCE PINOT – MARANSIN » sur la commune de BALIZAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/11/10 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « CHATEAU D'EAU » sur la commune de BALIZAC ;

VU l'absence d'avis de la Commune de BALIZAC au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT que la Commune de BALIZAC est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de BALIZAC dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
BALIZAC	CHATEAU D'EAU	BSS002AEEX (Ancien BSS : 08518X0042)	OLIGOCENE – SUD	20	200	40 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						40 000

2.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

2.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 8 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un

procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,


Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-099

portant création de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région BASSANNE – DROPT - GARONNE

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 43 en date du 18/06/1996 portant autorisation sur la création, le prélèvement et la distribution des eaux du forage « LES QUATRE CHEMINS » sur la commune de LAMOTHE-LANDERRON et portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration de ses périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/1967 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « SAINT-ANDRE - LES HILAIRES » situé sur la commune de MONGAUZY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/05/1991 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « MEDOC » situé sur la commune de FONTET ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2001 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et sur l'instauration des périmètres de protection du forage « SAINT-ANDRE - LES HILAIRES » sur la commune de MONGAUZY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13/06/1994 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « MEDOC » sur la commune de FONTET ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER/10/12/08/101 du 08/12/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le SIAEPA de la région BASSANNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/01/31-23 du 04/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le SIAEPA de la région de MONGAUZY ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région BASSANNE – DROPT - GARONNE en date du 29 août 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région BASSANNE – DROPT - GARONNE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés

préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les arrêtés préfectoraux n°SNER/10/12/08/101 du 08/12/2010 pour le SIAEPA de la région BASSANNE et n°SNER2011/01/31-23 du 04/03/2011 pour le SIAEPA de la région de MONGAUZY, portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région BASSANNE – DROPT - GARONNE dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
SAVIGNAC	FONTAINE D'AURIOLE	BSS002AGEC (Ancien BSS : 08528X0067)	OLIGOCENE CENTRE	35	700	210 600
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE						210 600
FONTET	MEDOC	BSS002AFKM (Ancien BSS : 08524X0110)	EOCENE CENTRE	150	2 000	640 000
LAMOTHE – LANDERRON	LES QUATRES CHEMINS	BSS002AGFX (Ancien BSS : 08531X0009)	EOCENE CENTRE	100	2 000	300 000
MONGAUZY	SAINT – ANDRE	BSS002AGFQ (Ancien BSS : 08531X0002)	EOCENE CENTRE	80	1 300	300 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE						910 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						910 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

3.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES :

- réduire le volume de pertes en distribution notamment sur le secteur Bassanne, avec un objectif de diminution de 15 000 m³/an chaque année pendant 10 ans (soit un objectif cumulé de 150 000 m³) ;
- améliorer significativement le rendement du réseau d'eau potable sur l'ensemble du territoire syndical
- maîtriser la demande en eau potable, en incitant les usagers à optimiser leur consommation (disposition 16 du SAGE Nappes profondes) ;
- **rechercher et mettre en œuvre toute solution de substitution de ressource pertinente sur le territoire du syndicat ou en dehors (disposition 14).**

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de

l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

· Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

· Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

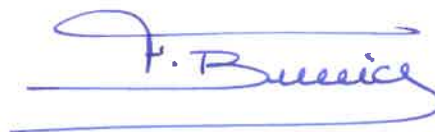
ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le

26 DEC. 2022

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Arrêté n°SEN 2022/08/05-100

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du BAZADAIS

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes de Gironde" révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/03/1993 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LE PIGEAN 2 » situé sur la commune de BAZAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/10/1973 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LES POUILLES » situé sur la commune de BAZAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1996 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LE PIEGEAN 3 » situé sur la commune de BAZAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° E2009/13 en date du 05/11/2009 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et sur l'instauration des périmètres de protection des forages « LE PIGEAN 2 » ; « LE PIGEAN 3 » ; « LES POUILLES » et « LASSERRE » sur la commune de BAZAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/01/31-17 du 31/01/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/01/31-18 du 07/02/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU L'avis du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du BAZADAIS en date du 5 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans son PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du BAZADAIS est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER2011/01/31-17 du 31/01/2011 et l'arrêté préfectoral n°SNER2011/01/31-18 du 07/02/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du BAZADAIS dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s). Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m³/h	m³/j	m³/an
BAZAS	LE PIGEAN 2	BSS002BCZK (Ancien BSS : 08763X0016)	EOCENE CENTRE	80	2 400	125 000
	Les POUILLES	BSS002BCRS (Ancien BSS : 08762X0018)	EOCENE CENTRE	80	1 920	365 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE			Exploitation en conditions normales			490 000
			Exploitation en mode dégradé			610 000
BAZAS	LASSERRE	BSS002BCRT (Ancien BSS : 08762X0019)	MIOCENE CENTRE	40	950	250 000
	SOURCE DE SIRAN	BSS002AFSU (Ancien BSS : 08526X0052)	MIOCENE CENTRE	40	850	140 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion MIOCENE CENTRE					390 000	
BAZAS	LE PIGEAN 3	BSS002BCZL (Ancien BSS : 08763X0017)	OLIGOCENE - CENTRE	50	1 200	170 000

Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE						170 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						810 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les inté-

rêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

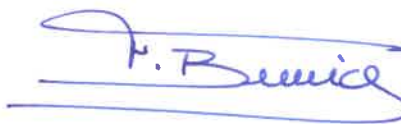
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-101

**portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes
Profondes pour les ouvrages du Syndicat des eaux du BLAYAIS**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° E2007/18/1 en date du 14/12/2007 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « L'ENCUSE 2 » sur la commune de ETAULIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° E2007/18/2 en date du 14/12/2007 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « PAS DE L'ANE – LES RENTES » sur la commune de SAINT – SAVIN – DE - BLAYE ;

VU l'arrêté préfectoral n° E2007/18/3 en date du 14/12/2007 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux des forages « GOURBEUIL PUIT 1 » et « GOURBEUIL PUIT 2 » sur la commune de SAINT – CIERS – SUR - GIRONDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° E2007/18/4 en date du 14/12/2007 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « LLE PAS DE GOURBEUIL » sur la commune de SAINT – CIERS – SUR – GIRONDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° E2007/18/5 en date du 14/12/2007 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « SAINT - URBAIN 2 » sur la commune de PUGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/1972 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PINET CHARONNE » situé sur la commune de BERSON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10/01/1995 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « PINET CHARONNE » et portant autorisation sur la distribution des eaux du forage situé sur la commune de BERSON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/07/1978 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « COMMUNAL - COMTEAU 3 » situé sur la commune de ETAULIERS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04/02/1993 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « COMMUNAL - COMTEAU 3 » et portant autorisation sur la distribution des eaux du forage situé sur la commune de ETAULIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n°61 du 07/08/2008 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable du BLAYAIS en date du 12 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat des eaux du BLAYAIS est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°61 du 07/08/2008 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat des eaux du BLAYAIS dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximums annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
BERSON	PINET CHARONNE	BSS001WWFN (Ancien BSS : 07792X0006)	EOCENE CENTRE	100	2 400	800 000
PUGNAC	SAINT – URBAIN 2	BSS001WWGT (Ancien BSS : 07793X0004)	EOCENE CENTRE	120	2 400	600 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE						950 000
ETAULIERS	LA COMTEAU 3	BSS001WAHQ (Ancien BSS : 07556X0025)	EOCENE NORD	100	2 000	600 000
	L'ENCLOUSE 2	BSS001WAJX (Ancien BSS : 07556X0083)	EOCENE NORD	150	3 000	800 000
SAINT – CIERS – SUR – GIRONDE	GOURBEUIL PUIT 1	BSS001VZVA (Ancien BSS : 07552X0003)	EOCENE NORD	50	1 000	200 000

	PAS DE GOURBEUIL	BSS001VZVK (Ancien BSS : 07552X0012)	EOCENE NORD	80	1 600	300 000
	GOURBEUIL PUIT 2	BSS001VZWR (Ancien BSS : 07552X0042)	EOCENE NORD	50	1 000	200 000
SAINT – SAVIN – DE – BLAYE	PAS DE L'ANE – LES RENTES	BSS001WWLC (Ancien BSS : 07794X0007)	EOCENE NORD	70	1 400	450 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE NORD						2 550 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						3 130 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,

Fabienne BUCCIO

Arrêté n°SEN 2022/08/05-102

portant révision de l'autorisation globale de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de BONNETAN

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/10/1964 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LAFONT - MONTUARD » situé sur la commune de CREON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/07/1989 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « ROCHON 1 » situé sur la commune de LE POUT ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 11/12/2006 pour la création du forage « ROCHON 2 » situé sur la commune de LE POUT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10/12/1965 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PETITE RIVIERE-DROUILLARD » situé sur la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/05/1976 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LA GRAVETTE » situé sur la commune de SALLEBOEUF ;

VU l'arrêté préfectoral n° E2008/21 en date du 24/09/2008 portant autorisation temporaire sur le prélèvement et autorisation temporaire d'urgence sur la distribution des eaux destinées à l'alimentation humaine, du forage « STADE de CREON - NEUFON » sur la commune de SADIRAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/06/1993 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « LAFONT - MONTUARD » situé sur la commune de CREON ;

VU l'arrêté préfectoral n° E2009-17-1 en date du 05/11/2009 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « ROCHON 2 » sur la commune de LE POUT,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/10/1995 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection des forages « ROCHON 1 » situé sur la commune de LE POUT, « PETITE RIVIERE-DROUILLARD » situé sur la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC et du forage « LA GRAVETTE » situé sur la commune de SALLEBOEUF ;

VU le contrat cadre relatif aux substitutions de ressources pour l'alimentation en eau potable à partir du Champ Captant des Landes du Médoc du 23 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER10/06/23-02 du 23/06/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de BONNETAN en date du 11 août 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans son PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de BONNETAN est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER10/06/23-02 du 23/06/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de BONNETAN dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximums annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
STADE CREON – NEUFON (SADIRAC)	BSS001ZPED (Ancien BSS : 08281X0032)	OLIGOCENE CENTRE	20	450	103 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE					103 000
LAFONT – MONTUARD (CREON)	BSS001ZPDD (Ancien BSS : 08281X0007)	EOCENE CENTRE	40	900	207 000
ROCHON 1 (LE POUT)	BSS001ZPDU (Ancien BSS : 08281X0022)	EOCENE CENTRE	90	1 800	657 000
ROCHON 2 (LE POUT)	BSS001ZPEE (Ancien BSS : 08281X0033)	EOCENE CENTRE	200	4 000	720 000
PETITE RIVIERE – DROUILLARD (SAINT SULPICE ET CAMEYRAC)	BSS001XZBN (Ancien BSS : 08034X0031)	EOCENE CENTRE	120	2 400	525 000
LA GRAVETTE (SALLEBOEUF)	BSS001YNHN (Ancien BSS : 08045X0037)	EOCENE CENTRE	120	2 400	800 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE					2 470 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues					2 470 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

3.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES :

- réduire le volume de pertes en distribution, avec un objectif de diminution de 30 000 m³/an chaque année pendant 10 ans à compter de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020/06/20-63 en date du 20/06/2020 (soit un objectif cumulé de 300 000 m³) ;
- maîtriser la demande en eau potable, en incitant les usagers à optimiser leur consommation (disposition 17 du SAGE Nappes profondes) ;
- rechercher et mettre en œuvre toute solution de substitution de ressource pertinente sur le territoire du syndicat ou en dehors (disposition 14 du SAGE Nappes profondes).

3.4. SUBSTITUTION PROVENANT DU CHAMP CAPTANT DES LANDES DU MÉDOC

Comme acté dans le contrat cadre relatif aux substitutions de ressources pour l'alimentation en eau potable à partir du Champ Captant des Landes du Médoc, le Préfet procède, à la révision à la baisse des autorisations de prélèvement dans les unités de gestion déficitaires, dont au premier chef l'unité de gestion Eocène Centre, ou les zones à risque à hauteur des volumes acquis, avant la mise en service opérationnelle du champ captant. Les révisions porteront effet dès la mise en service du champ captant et l'opérationnalité des Interconnexions.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



F. Buccio
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-103

portant révision de l'autorisation globale de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la Commune de BRACH

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13/07/15 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « F2 » situé sur la commune de BRACH ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/07/10 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « F2 » sur la commune de BRACH ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/10/26-90 du 26/10/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis de la Commune de BRACH au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans son PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT que la Commune de BRACH est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER2011/10/26-90 du 26/10/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de BRACH dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
BRACH	F2	BSS001WWQC (Ancien BSS : 07786X0057)	OLIGOCENE LITTORAL	40	500	58 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE LITTORAL						58 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-104

portant révision de l'autorisation globale de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la Commune de CABANAC – et – VILLAGRAINS

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/02/69 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « VILLAGRAINS VIEUX BOURG » situé sur la commune de CABANAC – et – VILLAGRAINS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/02/69 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « VILLAGRAINS VIEUX BOURG » sur la commune de CABANAC – et – VILLAGRAINS ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER/2011/10/26/91 du 26/10/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis de la Commune de CABANAC – et – VILLAGRAINS au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT que la Commune de CABANAC – et – VILLAGRAINS est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER/2011/10/26/91 du 26/10/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de CABANAC – et – VILLAGRAINS dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
CABANAC – ET – VILLAGRAINS	VILLAGRAINS VIEUX BOURG	BSS002ADNX (Ancien BSS : 08512X0026)	CAMPANO-MAASTRICHTIEN-CENTRE	30	600	219 500
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion CAMPANO-MAASTRICHTIEN-CENTRE						219 500

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-106

**portant création de l'autorisation globale de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes
Profondes pour les ouvrages de la Commune de CANEJAN**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 279 en date du 22/09/1998 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « LA HOUSE » sur la commune de CANEJAN,

VU l'arrêté préfectoral n° E2009/08 en date du 21/08/2009 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « ROUILLAC 2 » sur la commune de CANEJAN,

VU l'avis de la Commune de CANEJAN en date du 19 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT que la Commune de CANEJAN est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de CANEJAN dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
CANEJAN	LA HOUSE	BSS001ZGNT (Ancien BSS : 08271X0238)	OLIGOCENE CENTRE	100	2 400	300 000
	ROUILLAC 2	BSS001ZHGB (Ancien BSS : 08271X0549)	OLIGOCENE CENTRE	100	2 000	300 000
TOTAL : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE						430 000

2.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

2.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 8 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

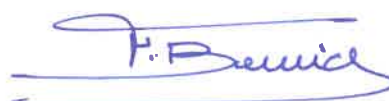
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-107

portant révision de l'autorisation globale de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la Commune de CAPTIEUX

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06/06/84 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « BELLE CHASSE » situé sur la commune de CAPTIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/07/87 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LE FOIRAIL – BOURG » situé sur la commune de CAPTIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/05/88 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « BELLE CHASSE » sur la commune de CAPTIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/05/88 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « LE FOIRAIL – BOURG » sur la commune de CAPTIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/10/26/87 en date du 26/10/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis de la Commune de CAPTIEUX au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans son PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que la Commune de CAPTIEUX est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER2011/10/26/87 en date du 26/10/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de CAPTIEUX dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
CAPTIEUX	BELLE CHASSE	BSS002BDCL (Ancien BSS : 08766X0006)	MIOCENE – SUD	50	1 000	115 000
	LE FOIRAIL – BOURG	BSS002BDCY (Ancien BSS : 08766X0018)	OLIGOCENE – SUD	50	1 000	115 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						120 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.

- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/> .

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-108

**portant révision de l'autorisation globale de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes
Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de CARBON -
BLANC**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/10/1973 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LE GORP » situé sur la commune de AMBARES ET LAGRAVE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05/12/1967 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « MOULINAT – MIRAIL » situé sur la commune de ARTIGUES PRES BORDEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/07/1981 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « FAVOLS » situé sur la commune de CARBON BLANC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27/07/1977 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « ROQUEBERT » situé sur la commune de POMPIGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27/11/1972 et du 05/12/1972 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « L'ESCART » situé sur la commune de SAINT LOUBES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/03/1992 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « BOIS HAUT » situé sur la commune de YVRAC ;

VU le récépissé de déclaration n°08-10 délivré le 02/02/2010 pour la création du forage « CABET » sur la commune d'YVRAC en vue de l'alimentation en eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/10/1984 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « LA GORP » situé sur la commune de AMBARES ET LAGRAVE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/10/1984 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « MOULINAT – MIRAIL » situé sur la commune de ARTIGUES PRES BORDEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/03/1988 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « FAVOLS » situé sur la commune de CARBON BLANC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/10/1984 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « ROQUEBERT » situé sur la commune de POMPIGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/10/1984 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « L'ESCART » situé sur la commune de SAINT LOUBES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/11/2005 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « BOIS HAUT » sur la commune de YVRAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2013 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « CABET » sur la commune de YVRAC ;

VU le contrat cadre relatif aux substitutions de ressources pour l'alimentation en eau potable à partir du Champ Captant des Landes du Médoc du 23 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN-2014/11/19-130 du 16/06/2015 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de CARBON - BLANC en date du 13 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans son PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de CARBON - BLANC est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SEN-2014/11/19-130 du 16/06/2015 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de CARBON - BLANC dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximums annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LE GORP (AMBARES – ET – LAGRAVE)	BSS001XYRE (Ancien BSS : 08033X0290)	EOCENE CENTRE	200	4 000	1 460 000
MOULINAT – MIRAIL (ARTIGUES – PRES – BORDEAUX)	BSS001YLBJ (Ancien BSS : 08037X0396)	EOCENE CENTRE	200	3 000	1 460 000
FAVOLS (CARBON - BLANC)	BSS001YLDS (Ancien BSS : 08037X0453)	EOCENE CENTRE	200	4 000	850 000
ROQUEBERT (PONPIGNAC)	BSS001YMMG (Ancien BSS : 08038X0236)	EOCENE CENTRE	150	3 000	700 000
L'ESCART (SAINT – LOUBES)	BSS001XYQF (Ancien BSS : 08033X0257)	EOCENE CENTRE	147	3 600	1 314 000
BOIS HAUT (YVRAC)	BSS001YLJF (Ancien BSS : 08037X0565)	EOCENE CENTRE	200	4 000	700 000
CABET (YVRAC)	BSS001YLTE (Ancien BSS : 08037X0810)	EOCENE CENTRE	180	3 600	700 000
TOTAL : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE					6 070 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

3.3. SUBSTITUTION PROVENANT DU CHAMP CAPTANT DES LANDES DU MÉDOC

Comme acté dans le contrat cadre relatif aux substitutions de ressources pour l'alimentation en eau potable à partir du Champ Captant des Landes du Médoc, le Préfet procède, à la révision à la baisse des autorisations de prélèvement dans les unités de gestion déficitaires, dont au premier chef l'unité de gestion Eocène Centre, ou les zones à risque à

hauteur des volumes acquis, avant la mise en service opérationnelle du champ captant. Les révisions porteront effet dès la mise en service du champ captant et l'opérationnalité des Interconnexions.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le concessionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le concessionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le concessionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le concessionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/> .

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

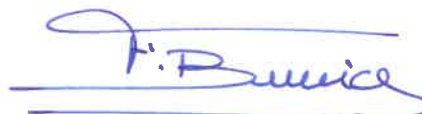
ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP.90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et nature

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté n°SEN 2022/08/05-109

portant création de l'autorisation globale de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la Commune de CARCANS

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes de Gironde" révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05/11/1996 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « POUCH » situé sur la commune de CARCANS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/12/1981 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « MAUBUISSON Z .A.C » situé sur la commune de CARCANS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/12/1969 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « MAUBUISSON » situé sur la commune de CARCANS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/06/1962 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « BOMBANNES » situé sur la commune de CARCANS

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/03/2002 portant autorisation et déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « POUCH » sur la commune de CARCANS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/02/1986 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « MAUBUISSON Z.A.C » sur la commune de CARCANS ;

VU L'avis de la Commune de CARCANS en date du 15 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT que la Commune de CARCANS est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de CARCANS dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2002 portant autorisation et déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « POUCH » sur la commune de CARCANS est modifié par le présent article.

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
MAUBUISSON Z.A.C (CARCANS)	BSS001WUPA (Ancien BSS : 07778X0016)	MIOCENE / OLIGO- CENE / EOCENE	70	1.250	200000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion MIOCENE / OLIGOCENE / EOCENE					200000
LE POUCH (CARCANS)	BSS001WUPW (Ancien BSS : 07778X0036)	EOCENE – LITTORAL	80	1 600	200000
MAUBUISSON (CARCANS)	BSS001WUNZ (Ancien BSS : 07778X0015)	EOCENE – LITTORAL	40	600	100000
BONBANNES	BSS001WUMP (ancien BSS 07774X0001)	EOCENE – LITTORAL	25	600	50000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE – LITTORAL					319 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues					450 000

2.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

2.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le concessionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le concessionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le concessionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le concessionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le concessionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le concessionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois

mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 8 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.


- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-110

**portant révision de l'autorisation globale de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes
Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal en Eau potable et Assainissement de
CASTELNAU – MEDOC**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/03/1985 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « VILLEGEORGES » situé sur la commune de AVENSAN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13/02/2017 portant autorisation et déclaration d'utilité publique sur le prélèvement, la distribution au public, la dérivation des eaux et l'instauration d'un périmètre de protection du forage « L'HOSPICE 3 » situé sur la commune de CASTELNAU – DE – MEDOC ;

VU le récépissé n°30-15 en date du 27/03/2015 portant sur la création du forage « MACAVIN 1 » situé dans la commune de CASTELNAU – DE – MEDOC ;

VU le récépissé n°74-16 en date du 14/04/2016 portant sur la création du forage « MACAVIN 2 » situé dans la commune de CASTELNAU – DE – MEDOC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21/10/2019 portant autorisation et déclaration d'utilité publique sur le prélèvement, la distribution au public, la dérivation des eaux et l'instauration d'un périmètre de protection des forages « MACAVIN F1 » et « MACAVIN F2 » situés sur la commune de CASTELNAU – DE – MEDOC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/09/1994 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « VILLEGEORGES » sur la commune de AVENSAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/22-41 du 24/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal en Eau potable et Assainissement de CASTELNAU – MEDOC en date du 8 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal en Eau potable et Assainissement de CASTELNAU – MEDOC est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur

la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/22-41 du 24/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal en Eau potable et Assainissement de CASTELNAU – MEDOC dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximums annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
CASTELNAU – DE – MEDOC	MACAVIN 1	BSS001XTWM (Ancien BSS : 08023X0086)	OLIGOCENE CENTRE	40	800	292 000
	MACAVIN 2	BSS001XTWP (Ancien BSS : 08023X0084)	OLIGOCENE CENTRE	40	800	292 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE						584 000
AVENSAN	VILLEGEORGES	BSS001WWUD (Ancien BSS : 07788X0037)	EOCENE CENTRE	125	2 500	470 000
CASTELNAU – DE – MEDOC	L'HOSPICE 3	BSS001WWTZ (Ancien BSS : 07788X0033)	EOCENE CENTRE	100	2 000	720 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE						470 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						1 040 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022


Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-111

portant révision de l'autorisation globale de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de CASTETS EN DORTHE

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13/08/90 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LE CAMPECH » situé sur la commune de AUROS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/12/92 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « LE CAMPECH » sur la commune de AUROS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01/12/05 portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage « LA GAULE » sur la commune de SAINT – PARDON – DE – CONQUES ;

VU l'arrêté préfectoral n°20 en date du 18/12/2009 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU le porter à connaissance du 16 juin 2022 demandant la révision de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 13/08/90 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LE CAMPECH » situé sur la commune de AUROS ;

VU L'absence d'avis du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de CASTETS EN DORTHE au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de CASTETS EN DORTHE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur

portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°20 en date du 18/12/2009 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de CASTETS EN DORTHE dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximums annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
AUROS	LE CAMPECH	BSS002AFSV (Ancien BSS : 08526X0053)	EOCENE – CENTRE	150	3 300	770 000
SAINT – PARDON – DES – CONQUES	LA GAULE	BSS002AFDJ (Ancien BSS : 08523X0094)	PLIOQUATER-NAIRE/ALLUVIONS – CENTRE	80	1 200	200 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						770 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.

- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

3.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES :

- réduire le volume de pertes en distribution, avec un objectif de diminution de 10000 m³/an chaque année pendant 30 ans (soit un objectif cumulé de 300000 m³) sans pour autant augmenter les volumes de services ou consommés sans comptage ;
- maîtriser la demande en eau potable, en incitant les usagers à optimiser leur consommation (disposition 17 du SAGE Nappes profondes) ;
- rechercher et mettre en œuvre toute solution de substitution de ressource pertinente sur le territoire du syndicat ou en dehors (disposition 14).

Le SI de CASTETS en DORTHE devra fournir à la police de l'eau :

Dans un délai d'un an :

- un plan d'amélioration de la sectorisation par une sous-sectorisation, afin d'affiner les recherches de fuites et d'être plus efficace dans la découverte de casse et la réparation (disposition 29) ;
- Un dispositif de réduction et de régulation de pression afin de limiter les pertes en distribution ;
- Une proposition d'une nouvelle tarification incitative (disposition 32).

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-112

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de CAUDROT

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/06/1977 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LE GRAVA 1 » situé sur la commune de CAUDROT ;

VU l'arrêté préfectoral n° E2009/40 en date du 01/03/10 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « LE GRAVA 1 » sur la commune de CAUDROT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27/02/1995 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « L'ILE » sur la commune de CAUDROT,

VU l'arrêté préfectoral n° E2000/50 en date du 28/11/2007 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « LE GRAVA 2 » sur la commune de CAUDROT,

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/2-34 du 04/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de CAUDROT en date du 15 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de CAUDROT est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/2-34 du 04/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de CAUDROT dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

L'article 5 de l'arrêté préfectoral N°E2009/40 du 1 mars 2010 Portant DUP et autorisation pour le forage LE GRAVA 1 sur la commune de Caudrot est modifié par le présent article.

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m³/h	m³/j	m³/an
CAUDROT	GRAVA P2	BSS002AFER (Ancien BSS : 08523X0127)	PLIOQUATERNAIRE / ALLUVIONS CENTRE	60	1 200	300 000
	GRAVA F1	BSS002AFDG (Ancien BSS : 08523X0092)	EOCENE CENTRE	45	1 020	150 000
	L'ILE – GRAVA F2	BSS002AFDK (Ancien BSS : 08523X0095)	CAMPANO MAASTRICHTIEN CENTRE	150	2 000	420 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						450 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.

- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

3.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES :

- réduire le volume de pertes en distribution, avec un objectif de diminution de 5000 m³/an chaque année pendant 15 ans (soit un objectif cumulé de 75000 m³) sans pour autant augmenter les volumes de services ou consommés sans comptage ;
- maîtriser la demande en eau potable, en incitant les usagers à optimiser leur consommation (disposition 17 du SAGE Nappes profondes) ;
- rechercher et mettre en œuvre toute solution de substitution de ressource pertinente sur le territoire du syndicat ou en dehors (disposition 14).

Le SIAEPA de la Région de CAUDROT devra fournir à la police de l'eau :

Dans un délai d'un an

- Le diagnostic de réseau actualisé (disposition 27) ;
- Le résultat de l'audit de l'exploitation (disposition 23) ;
- Le programme pluriannuel d'actions et de travaux adopté, visant à la maîtrise de la demande (par les acteurs publics et tous les usagers) et à la réduction des pertes et intégrant un plan prévisionnel de renouvellement du patrimoine (disposition 28) ;
- Le calendrier de déploiement de la sectorisation

Dans un délai de deux ans

- un plan d'amélioration de la sectorisation par une sous-sectorisation, afin d'affiner les recherches de fuites et d'être plus efficace dans la découverte de casse et la réparation (disposition 29) ;
- Un dispositif de réduction et de régulation de pression afin de limiter les pertes en distribution ;
- Une proposition d'une nouvelle tarification incitative (disposition 32).

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Arrêté n°SEN 2022/08/05-113

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la Commune de CAZALIS

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes de Gironde" révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/07/97 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CHATEAU D'EAU » situé sur la commune de CAZALIS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/07/97 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « CHATEAU D'EAU » sur la commune de CAZALIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER/2011/10/26/92 du 26/10/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis de la Commune de CAZALIS au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans son PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT que la Commune de CAZALIS est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER/2011/10/26/92 du 26/10/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de CAZALIS dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
CHATEAU D'EAU (CAZALIS)	BSS002BCET (Ancien BSS : 08758X0008)	MIOCENE – SUD	10	100	18 000
TOTAL : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion MIOCENE SUD					18 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
la Préfète,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau et nature Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté n°SEN 2022/08/05-114

portant création de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat de la CDC PAYS FOYEN

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/07/1963 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PIVERT – SYNDICAT » situé sur la commune de MASSUGAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/02/1991 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CHATELU » situé sur la commune de PELLEGRUE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/09/1969 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PONT DE LA BEAUZE » situé sur la commune de SAINT ANDRE ET APPELLES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/09/1974 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « GARENNE » situé sur la commune de SAINT – AVIS – SAINT – NAZAIRE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/06/1989 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « PIVERT – SYNDICAT » sur la commune de MASSUGAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/1992 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « CHATELU » sur la commune de PELLEGRUE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/03/1988 portant déclaration d'utilité publique sur la mise en place des périmètres de protection du forage «PONT DE LA BEAUZE» situé sur la commune de SAINT ANDRE ET APPELLES ;

VU l'arrêté préfectoral n°E2010/05 en date du 20/07/2010 portant autorisation sur le prélèvement et la distribution de l'eau et portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage « LES BOUCHETS » sur la commune de PINEUILH ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/2-30 du 04/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le SIVOM du canton de PELLEGRUE ;

VU l'arrêté préfectoral n°5 du 04/03/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le Syndicat de SAINTE FOY LA GRANDE ;

VU l'avis du Syndicat de la CDC PAYS FOYEN en date du XXXXX au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à

savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;
CONSIDERANT que le Syndicat de la CDC PAYS FOYEN est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/2-30 du 04/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le SIVOM du canton de PELLEGRUE et l'arrêté préfectoral n°5 du 04/03/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le Syndicat de SAINTE FOY LA GRANDE sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat de la CDC PAYS FOYEN dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
MASSUGAS	PIVERT – SYNDICAT	BSS001ZPNK (Ancien BSS : 08291X0001)	EOCENE CENTRE	82	1 650	195 000
PELLEGRUE	CHATELU	BSS001ZPNW (Ancien BSS : 08291X0012)	EOCENE CENTRE	100	2 000	195 000
PINEUILH	LES BOUCHETS	BSS001YQGE (Ancien BSS : 08057X0061)	EOCENE CENTRE	120	2 400	500 000
St – ANDRE – ET – APPELLES	PONT DE BEAUZE	BSS001ZPPH (Ancien BSS : 08293X0001)	EOCENE CENTRE	100	1 500	547 500
SAINT – AVIT – SAINT – NAZAIRE	GARENNE	BSS001YQEE (Ancien BSS : 08057X0013)	EOCENE CENTRE	150	3 000	1 095 000
TOTAL : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE						1 260 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM

Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-115

**portant révision de l'autorisation globale de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes
Profondes pour les ouvrages de la commune de CESTAS**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/07/1966 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « BOUZET » situé sur la commune de CESTAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/07/1993 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « BOUZET » sur la commune de CESTAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10/07/1986 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « MOULIN A VENT » situé sur la commune de CESTAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/07/1993 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « MOULIN A VENT » sur la commune de CESTAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/12/1970 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « MOUTINE » situé sur la commune de CESTAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/07/1993 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « MOUTINE » sur la commune de CESTAS ;

VU l'arrêté préfectoral N°07 en date du 07/06/2002 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur l'exploitation, du forage « JARRY » sur la commune de CESTAS ;

VU l'arrêté préfectoral N°39 en date du 28/10/2015 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur l'exploitation, du forage « MAGUICHE / F2 » sur la commune de CESTAS ;

VU le récépissé de déclaration n°225-09-V1 en date du 31/12/2009 pour la régulation du forage « F1-COMPLEXE SPORTIF DE BOUZET » sur la commune de CESTAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN20150619-43 du 19/06/2015 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis de la commune de CESTAS au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à

savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;
CONSIDERANT que la commune de CESTAS est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SEN20150619-43 du 19/06/2015 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de CESTAS dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
CESTAS	F1-COMPLEXE SPORTIF DE BOUZET	BSS001ZHCS (Ancien BSS : 08271X0583)	MIOCENE CENTRE	25	150	24 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion MIOCENE CENTRE						24 000
CESTAS	JARRY	BSS001ZFQC (Ancien BSS : 08268X0081)	OLIGOCENE CENTRE	200	2 000	300 000
	LE BOUZET	BSS001ZGJE (Ancien BSS : 08271X0113)	OLIGOCENE CENTRE	50	1 000	310 000
	MAGUICHE P2	BSS001ZHDN (Ancien BSS : 08271X0603)	OLIGOCENE CENTRE	100	2 400	450 000
	MOULIN A VENT	BSS001ZGPM (Ancien BSS : 08271X0256)	OLIGOCENE CENTRE	150	3 000	600 000
	MOUTINE	BSS001ZGLE (Ancien BSS : 08271X0170)	OLIGOCENE CENTRE	75	1 500	110 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE						1 550 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						1 570 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et nature

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté n°SEN 2022/08/05-116

**portant création de l'autorisation globale de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes
Profondes pour les ouvrages de la COBAN**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes de Gironde" révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral DRIRE en date du 30/09/1969 portant autorisation sur la création du forage « LES BRUYERES » situé sur la commune de ANDERNOS LES BAINS.

VU l'arrêté préfectoral DRIRE en date du 05/06/1964 portant autorisation sur la création du forage « SAINT HUBERT » situé sur la commune de ANDERNOS LES BAINS.

VU l'arrêté préfectoral DRIRE en date du 08/01/1976 portant autorisation sur la création du forage « LES CANADIENS » situé sur la commune de ANDERNOS LES BAINS.

VU l'arrêté préfectoral du 30/11/2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°E98/16 en date du 05/01/2000 relatif au forage « SAINT HUBERT » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/10/1967 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « TAGON » situé sur la commune de BIGANOS.

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/03/1983 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « TUILERIES » situé sur la commune de BIGANOS.

VU l'arrêté préfectoral en date du 4/10/1984 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LES SABLIERES » situé sur la commune de LANTON.

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/03/1966 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CASSY » situé sur la commune de LANTON.

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/12/1995 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « BLAGON » situé sur la commune de LANTON.

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/12/1987 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « LES SABLIERES » sur la commune de LANTON,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3/09/1963 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « BOURG » situé sur la commune de MARCHEPRIME.

VU l'arrêté préfectoral en date du 2/02/1990 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PUJEAU » situé sur la commune de MIOS.

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « BOUCHON » situé sur la commune de MIOS.

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/10/1992 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « PUJEAU » sur la commune de MIOS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4/09/1973 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LUBEC » situé sur la commune d' AUDENGE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25/09/1964 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CAPLANDE » situé sur la commune d'ARES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/06/2010 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage "CAPLANDE" situé sur la commune d'ARES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/04/1988 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « GRANDE LANDE » situé sur la commune d'Arès ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/06/1990 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « GRANDE LANDE » sur la commune d'Arès ;

VU l'arrêté préfectoral de 1961 autorisant la commune de LEGE-CAP-FERRET à réaliser le forage « LE BOURG » et son exploitation,

VU l'arrêté préfectoral du 13/06/1994 autorisant la commune de LEGE-CAP-FERRET portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage « LE BOURG » et la distribution au réseau,

VU l'arrêté préfectoral de 1961 autorisant la commune de LEGE-CAP-FERRET à réaliser le forage « CLAOUEY » et son exploitation,

VU l'arrêté préfectoral du 13/06/1994 autorisant la commune de LEGE-CAP-FERRET portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage « CLAOUEY » et la distribution au réseau,

VU l'arrêté préfectoral de 1972 autorisant la commune de LEGE-CAP-FERRET à réaliser le forage « LES VIVIERS » et son exploitation,

VU l'arrêté préfectoral du 13/06/1994 autorisant la commune de LEGE-CAP-FERRET portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage « LES VIVIERS » et la distribution au réseau,

VU l'arrêté préfectoral de 1981 autorisant la commune de LEGE-CAP-FERRET à réaliser le forage « LES EMBRUNS » et son exploitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 22 en date du 27/10/2003 autorisant la commune de LEGE-CAP-FERRET à réaliser le forage « LES JACQUETS »,

VU l'arrêté préfectoral n° E2008/43 en date du 30/03/2009 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « LUBEC » sur la commune d' AUDENGE

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/08/07 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « TAGON » sur la commune de BIGANOS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/07/07 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « TUILERIES » sur la commune de BIGANOS,

VU l'arrêté préfectoral n°E98/16 en date du 05/01/2000 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux des forages «SAINT HUBERT», «LES BRUYERES» et «LES CANADIENS » sur la commune de ANDERNOS LES BAINS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07/03/2000 portant déclaration d'utilité publique sur l'exploitation et la délimitation des périmètres de protection des forages « BOURG » et « CROIX D'HINS » sur la commune de MARCHEPRIME,

VU l'arrêté préfectoral n° E2008/08/02 en date du 19/12/2008 autorisant la commune de LEGE-CAP-FERRET portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection et la dérivation des eaux et portant autorisation de l'exploitation du forages « LES JACQUETS » et la distribution au réseau,

VU l'arrêté préfectoral n°3 du 28 février 2009 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes pour la commune de LEGE-CAP-FERRET ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNER2011/10/26/88 en date du 26/10/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour la commune de BIGANOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/01/19-07 en date du 19/01/2012 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour la commune de LANTON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/01/19-09 en date du 19/01/2012 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour la commune de MARCHEPRIME ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/01/20-10 en date du 20/10/2012 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour les communes de MIOS et SALLES ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/24-48 en date du 24/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour la commune d'AUDENGE ;

VU L'avis de la COBAN en date du 15 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les arrêtés préfectoraux portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que la COBAN est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les arrêtés préfectoraux n°SNER2011/10/26/88 ; n° 2012/01/19-07 ; n° 2012/01/19-09 ; n° 2012/01/20-10 ; n°SNER2011/03/24-48 ; portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement des communes de BIGANOS, LANTON, MARCHEPRIME, MIOS/SALLES et AUDENGE ainsi que l'arrêté préfectoral n°3 du 28 février 2009 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes pour la commune de LEGE-CAP-FERRET sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon (COBAN) dénommé ci-après permissionnaire, est autorisée à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
ANDERNOS – LES – BAINS	BRUYERES	BSS001ZDQD (Ancien BSS : 08261X0030)	EOCENE LIT-TORAL	150	3000	510 000
	SAINT-HUBERT	BSS001ZCYG (Ancien BSS : 08254X0011)	EOCENE LIT-TORAL	100	2000	345 000
ARES	CAPLANDE	BSS001ZCYH (Ancien BSS : 08254X0012)	EOCENE LIT-TORAL	100	2000	500 000
	GRANDE LANDE	BSS001ZDAP (Ancien BSS : 08254X0066)	EOCENE LIT-TORAL	250	5000	700 000
LANTON	CASSY	BSS001ZEXP (Ancien BSS : 08265X0012)	EOCENE LIT-TORAL	80	1100	400 000
LEGE – CAP – FERRET	EMBRUNS	BSS001ZCVK (Ancien BSS : 08253X0012)	EOCENE LIT-TORAL	260	5000	155 000
	LES JACQUETS	BSS001ZDGH (Ancien BSS : 08257X0078)	EOCENE LIT-TORAL	150	3000	440 000
	LES VIVIERS	BSS001ZCVH (Ancien BSS : 08253X0010)	EOCENE / OLIGOCENE LITTORAL	120	3000	430 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de Gestion EOCENE LITTORAL						3 480 000

ANDERNOS – LES – BAINS	CANADIENS	BSS001ZDQE (Ancien BSS : 08261X0031)	OLIGOCENE LITTORAL	100	2000	345 000
AUDENGE	LUBEC	BSS001ZFFC (Ancien BSS : 08266X0069)	OLIGOCENE LITTORAL	150	3500	650000
BIGANOS	TAGON	BSS001ZFEU (Ancien BSS : 08266X0061)	OLIGOCENE LITTORAL	90	750	205 000
	TUILERIES	BSS001ZFFD (Ancien BSS : 08266X0071)	OLIGOCENE LITTORAL	150	2250	615 000
LANTON	BLAGON	BSS001ZDXC (Ancien BSS : 08262X0096)	OLIGOCENE LITTORAL	60	1200	438 000
	SABLIERES	BSS001ZFAK (Ancien BSS : 08265X0080)	OLIGOCENE LITTORAL	200	4000	450 000
LEGE – CAP – FERRET	BOURG – STADE	BSS001ZCXW (Ancien BSS : 08254X0001)	OLIGOCENE LITTORAL	90	1800	350 000
	CLAOUEY)	BSS001ZCUZ (Ancien BSS : 08253X0002)	OLIGOCENE LITTORAL	90	1600	385 000
MARCHE- PRIME	CHATEAU D'EAU	BSS001ZFKK (Ancien BSS : 08267X0014)	OLIGOCENE LITTORAL	30	300	110 000
	CROIX D'HINS	BSS001ZFKX (Ancien BSS : 08267X0036)	OLIGOCENE LITTORAL	80	1300	265 000

MIOS	BOUCHON	BSS002PSEX (Ancien BSS : BSS002PSEX)	OLIGOCENE LITTORAL	120	2400	400 000
	PUJEAU	BSS002ABPN (Ancien BSS : 08502X0105)	OLIGOCENE LITTORAL	130	2600	700 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de Gestion OLIGOCENE LITTORAL						4 673 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						7 810 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

3.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES :

- continuer de réduire le volume de pertes en distribution, avec un objectif de diminution de 10 000 m³/an chaque année pendant 10 ans (soit un objectif cumulé de 100 000 m³) sans pour autant augmenter les volumes de services ou consommés sans comptage. En cas de dépassement significatif de ces derniers, une justification pertinente devra être apportée par le permissionnaire ;
- maîtriser la demande en eau potable, en incitant les usagers à optimiser leur consommation (disposition 17 du SAGE Nappes profondes) ;
- rechercher et mettre en œuvre toute solution de substitution de ressource pertinente sur le territoire du syndicat ou en dehors (disposition 14).

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un

procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La préfète,



Fabienne BUCCIO

Arrêté n°SEN 2022/08/05-117

**portant création de l'autorisation globale de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes
Profondes pour les ouvrages du Syndicat de la COBAS**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/10/1965 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PASSERELLE » situé sur la commune de GUJAN – MESTRAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/08/1979 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CABARET DES PINS » situé sur la commune de LA TESTE DE BUCH ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/08/1980 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LA HUME 1 » situé sur la commune de GUJAN MESTRAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9/04/1984 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LA HUME 2 » situé sur la commune de GUJAN MESTRAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/08/1980 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CABARET DES PINS A' » situé sur la commune de LA TESTE DE BUCH ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/10/1988 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CAPLANDE 2 » situé sur la commune de LE TEICH ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/10/1965 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CAPLANDE 1 » situé sur la commune de LE TEICH ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01/04/1985 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « FORAGE COMMUNAL DE CAZAUX » sur la commune de LA TESTE DE BUCH ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/05/2003 portant déclaration d'utilité publique sur l'exploitation en vue de prélever les eaux souterraines et sur l'instauration des périmètres de protection du forage « PISSENS » sur la commune de LA TESTE – DE – BUCH ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/12/2010 portant autorisation et déclaration d'utilité publique sur le prélèvement, la distribution des eaux, la dérivation et l'instauration des périmètres de protection du forage « CAZAUX – LAC » sur la commune de LA TESTE DE BUCH ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01/04/1985 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection des forages « CABARET DES PINS » sur la commune de LA TESTE – DE – BUCH et « LA HUME 1 » dans la commune de GUJAN - MESTRAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01/08/1985 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « LA HUME 2 » sur la commune de GUJAN – MESTRAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/11/1989 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage «CAPLANDE 2» sur la commune du TEICH ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/12/1987 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage «CAPLANDE 1» sur la commune du TEICH;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/12/1987 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage «DESBIEY» sur la commune de ARCACHON;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/12/1987 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « PASSERELLE » sur la commune de GUJAN – MESTRAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/03/1990 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CAZAUX – GOULUGNE DE BAS » situé sur la commune de LA TESTE DE BUCH ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 23/05/2003 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « VILLEMARIE PARCELLE 18 » sur la commune de LA TESTE DE BUCH ;
VU l'absence d'avis du Syndicat de la COBAS au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans son PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat de la COBAS est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat de la COBAS dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LA TESTE DE BUCH	CAZAUX – GOULUGNE DE BAS	BSS002AAXL (Ancien BSS : 08498X0053)	MIOCENE LITTORAL	80	1 400	250 000
	FORAGE COMMUNAL DE CAZAUX	BSS002AAVH (Ancien BSS : 08498X0001)	MIOCENE LITTORAL	45	1 000	250 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion MIOCENE LITTORAL						432 500
ARCACHON	DESBIEY	BSS001ZDKE (Ancien BSS : 08258X0005)	EOCENE LITTORAL	95	1 900	693 500
LE TEICH	CAPLANDE	BSS002ABGE (Ancien BSS : 08501X0086)	EOCENE LITTORAL	120	2 880	876 000
LA TESTE DE BUCH	CABARET DES PINS	BSS002AADB (Ancien BSS : 08494X0057)	EOCENE LITTORAL	200	4 800	1 752 000
	VILLEMARIE	BSS002AADY (Ancien BSS : 08494X0079)	EOCENE LITTORAL	150	3 000	1 000 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE LITTORAL						3 600 000
LA TESTE DE BUCH	CAZAUX – LAC	BSS002AAZQ (Ancien BSS : 08498X0107)	PLIOQUATERNAIRE – ALLUVION LITTORAL	1000	20 000	3 000 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion PLIOQUATERNAIRE – ALLUVION LITTORAL						3 000 000
GUJAN - MESTRAS	LA HUME	BSS002AADA (Ancien BSS : 08494X0056)	CAMPANO-MAASTRICHTIEN - LITTORAL	150	3 600	1 314 000
LE TEICH	CAPLANDE	BSS002ABCV (Ancien BSS : 08501X0004)	CAMPANO-MAASTRICHTIEN - LITTORAL	60	625	228 125
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion CAMPANO-MAASTRICHTIEN - LITTORAL						1 542 125
GUJAN - MESTRAS	LA HUME	BSS002AADC (Ancien BSS : 08494X0058)	OLIGOCENE LITTORAL	150	2 500	375 000

	PASSERELLE	BSS002ABCW (Ancien BSS : 08501X0005)	OLIGOCENE LITTORAL	100	1 800	657 000
LA TESTE DE BUCH	PISENS	BSS001ZZRW (Ancien BSS : 08493X0088)	OLIGOCENE LITTORAL	120	1 500	550 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE LITTORAL						1 732 800
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						8 600 000

2.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

2.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou

définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 8 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L.211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-118

portant création de l'autorisation globale de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des COTEAUX DE L'ESTUAIRE

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 07/05/1973 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LES DEMOISELLES » situé sur la commune de LANSAC ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 05/10/1962 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « ROQUE DE THAU » situé sur la commune de VILLENEUVE ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27/04/1961 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LES ALLEES DES SOUPIRS » situé sur la commune de BLAYE ;
VU les arrêtés préfectoraux en date du 04/08/1977 et du 15/12/1983 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « TOUT VENT » situé sur la commune de BLAYE ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10/01/1995 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « LES MOISELLES » sur la commune de LANSAC ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10/01/1995 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « ROQUE DE THAU » sur la commune de VILLENEUVE ;
VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/05/20-61 du 25/05/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le Syndicat du BOURGEOIS ;
VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/10/26-89 du 26/10/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour la Commune de BLAYE ;
VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des COTEAUX DE L'ESTUAIRE en date du 20 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des COTEAUX DE L'ESTUAIRE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés

préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les arrêtés préfectoraux n°SNER2011/05/20-61 du 25/05/2011 pour le Syndicat du BOURGEOIS et n°SNER2011/10/26-89 du 26/10/2011 pour la Commune de BLAYE, portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des COTEAUX DE L'ESTUAIRE dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LANSAC	LES MOISELLES	BSS001WWWL (Ancien BSS : 07796X0101)	EOCENE CENTRE	150	2 400	876 000
VILLENEUVE	ROQUE DE THAU	BSS001WWMP (Ancien BSS : 07795X0006)	EOCENE CENTRE	150	2 400	876 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE						1 120 000
BLAYE	LES ALLEES DES SOUPIRS	BSS001WWWB (Ancien BSS : 07791X0004)	EOCENE MEDOC	70	1 800	500 000
	TOUT VENT	BSS001WWBV (Ancien BSS : 07791X0143)	EOCENE MEDOC	120	2 400	500 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE MEDOC						500 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						1 530 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le concessionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le concessionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le concessionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le concessionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le concessionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le concessionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les

trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **26 DEC. 2022**
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-119

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du CUBZADAIS FRONSADAIS

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/03/1965 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PONT DE GIRARD 2 » situé sur la commune de LES BILLAUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/04//1968 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PALU DE RABI 3 » situé sur la commune de LES BILLAUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13/04//1973 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PALU DE RABI GIRARD 4 » situé sur la commune de LES BILLAUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05/11/1981 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LA BRAUGE » situé sur la commune de PEUJARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35 en date du 02/02/1996 portant autorisation et déclaration d'utilité publique sur la création du forage « DORET 3 » situé sur la commune de St ANDRE DE CUBZAC, pour le prélèvement, la distribution des eaux, et l'instauration des périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° E2009-37 en date du 5 novembre 2009 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « LES NAUVES » situé sur la commune de SALIGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10/01/1995 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur les prélèvement et la distribution des eaux des forages « PONT DE GIRARD 2 », « PALU DE RABI 3 », « PALU DE RABI GIRARD 4 », « DORET 2 », « DORET 3 » et « LA BRAUGE » ;

VU l'arrêté préfectoral n°18 du 18/12/2009 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU le porter à connaissance du 3 décembre 2021 portant modifications de prélèvements ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du CUBZADAIS FRONSADAIS en date du 12 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;
CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du CUBZADAIS FRONSADAIS est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°18 du 18/12/2009 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du CUBZADAIS FRONSADAIS dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximums annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LES BILLAUX	PALU DE RABI GIRARD 4	BSS001YMVM (Ancien BSS : 08042X0074)	EOCENE CENTRE	250	4 000	1 200 000
	PONT DE GIRARD 2	BSS001YMTW (Ancien BSS : 08042X0034)	EOCENE CENTRE	59	1 200	430 700
	PALU DE RABI 3	BSS001YMUE (Ancien BSS : 08042X0042)	EOCENE CENTRE	91	1 200	438 000
SAINT – ANDRE – DE – CUBZAC	DORET 3	BSS001XZQC (Ancien BSS : 08034X0336)	EOCENE CENTRE	200	3 200	900 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE						2 100 000
PEUJARD	LA BRAUGE	BSS001WXHC (Ancien BSS : 07798X0004)	EOCENE NORD	150	2 400	855 000
SALIGNAC	LES NAUVES	BSS001WYCH (Ancien BSS : 07805X0016)	EOCENE NORD	150	3 000	1 095 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE NORD						1 950 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

3.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES :

- maîtriser la demande en eau potable, en incitant les usagers à optimiser leur consommation (disposition 17 du SAGE Nappes profondes) ;
- rechercher et mettre en œuvre toute solution de substitution de ressource pertinente sur le territoire du syndicat ou en dehors (disposition 14 du SAGE Nappes profondes).

Le SI du Cubzadais-Fronsadais devra fournir à la police de l'eau :

Dans un délai d'un an :

- un plan d'amélioration de la sectorisation par une sous-sectorisation, afin d'affiner les recherches de fuites et d'être plus efficace dans la découverte de casse et la réparation (disposition 29 du SAGE Nappes profondes) ;
- Un dispositif de réduction et de régulation de pression afin de limiter les pertes en distribution ;
- Une proposition d'une nouvelle tarification incitative (disposition 32 du SAGE Nappes profondes).

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 12 JAN. 2023
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-120

**portant création de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes
Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau potable et
d'Assainissement des DEUX RIVES DE GARONNE**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/05/1991 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « EXPERT – CAMEOU 2 » situé sur la commune de CERONS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/09/1974 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « TERRAIN DE SPORT – COMMUNAL » situé sur la commune de PODENSAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/05/1992 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « L'EYRE » situé sur la commune de RIONS ;

VU le récépissé de déclaration n°74-14 portant sur la création du forage « LA GRAVETTE » en remplacement du forage « BOURG – LES ALLEES » situé sur la commune de CADILLAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2021/06/22-095 en date du 15/06/2021 portant autorisation sur le prélèvement et la distribution de l'eau du forage « LA GRAVETTE » sur la commune de CADILLAC ;

VU le récépissé de déclaration n°180-12 en date du 21/08/2012 portant sur la création du forage « LAMOTHE 2 » en remplacement du forage « LA MOTTE » situé sur la commune de LOUPIAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/02/17-23 en date du 27/03/2017 portant autorisation d'urgence sur le prélèvement et la distribution de l'eau du forage « LAMOTHE 2 » sur la commune de LOUPIAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/07/1993 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « EXPERT – CAMEOU 2 » sur la commune de CERONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°E2010/15 en date du 20/07/2010 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « TERRAIN DE SPORT – COMMUNAL » situé sur la commune de PODENSAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/06/1993 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « L'EYRE » sur la commune de RIONS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/04/2003 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « NAUDINOT » sur la commune de RIONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/2-32 du 04/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le SIAEPA de RIONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/2-35 du 04/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le SIAEPA de PODENSAC – VIRELADE ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER10/06/23-04 du 23/06/2021 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour la commune de CERONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/2-31 du 04/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour la commune de CADILLAC ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau potable et d'Assainissement des DEUX RIVES DE GARONNE en date du 11 août 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau potable et d'Assainissement des DEUX RIVES DE GARONNE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les arrêtés préfectoraux n°SNER2011/03/2-32 du 04/03/2011 pour le SIAEPA de RIONS, n°SNER2011/03/2-35 du 04/03/2011 pour le SIAEPA de PODENSAC – VIRELADE, n°SNER10/06/23-04 du 23/06/2021 pour la commune de CERONS et n°SNER2011/03/2-31 du 04/03/2011 pour la commune de CADILLAC, portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau potable et d'Assainissement des DEUX RIVES DE GARONNE dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximums annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
CADILLAC	LAMOTHE – BORD GARONNE	BSS002AEPS (Ancien BSS : 08521X0200)	OLIGOCENE CENTRE	50	1000	300 000
LOUPIAC	LAMOTHE 2	BSS002AESJ	OLIGOCENE CENTRE	55	1200	175 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE						300 000

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

RIONS	NAUDINOT	BSS001ZPKC (Ancien BSS : 08285X0023)	PLIOQUATERNAIRE – ALLUVIONS CENTRE	100	1600	300 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion PLIOQUATERNAIRE – ALLUVIONS CENTRE						300 000
CADILLAC	LES ALLEES	BSS002AEFL (Ancien BSS : 08521X0002)	EOCENE CENTRE	70	1400	200 000
	LA GRAVETTE	BSS003CNLU	EOCENE CENTRE	90	1 900	225 000
PODENSAC	TERRAIN DE SPORT – COMMUNAL	BSS001ZPJV (Ancien BSS : 08285X0016)	EOCENE CENTRE	120	2500	300 000
RIONS	L'EYRE	BSS001ZPKG (Ancien BSS : 08285X0029)	EOCENE CENTRE	100	1600	250 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE						600 000
CERONS	CAMEOU 2	BSS002AERE (Ancien BSS : 08521X0238)	CAMPANO – MAASTRICHTIEN CENTRE	50	1000	150 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion CAMPANO – MAASTRICHTIEN CENTRE						130 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						1 070 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 12 JAN. 2023
La Préfète,



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-121

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'ENTRE DEUX MERS

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 30/08/1989 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « RIVALS 2 » situé sur la commune de LANDERROUET – SUR – SEGUR ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21/10/1969 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LA BUCHE » situé sur la commune de MONSEGUR ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 01/09/1995 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « RIVALS 2 » sur la commune de LANDERROUET – SUR – SEGUR ;
VU les arrêtés préfectoraux en date du 09/03/1994 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection des forage « LABUCHE » et « MONTLOT » sur la commune de MONSEGUR ;
VU le contrat cadre relatif aux substitutions de ressources pour l'alimentation en eau potable à partir du Champ Captant des Landes du Médoc du 23 juin 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral n°SNER/10/12/08-92 du 08/12/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le SIVOM de MONSEGUR ;
VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/22-44 du 24/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le SIAEP de CASTELMORON D'ALBRET ;
VU l'absence d'avis du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'ENTRE DEUX MERS au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'ENTRE DEUX MERS est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les arrêtés préfectoraux n°SNER/10/12/08-92 du 08/12/2010 pour le SIVOM de MONSEGUR et n°SNER2011/03/22-44 du 24/03/2011 pour le SIAEP de CASTELMORON D'ALBRET, portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'ENTRE DEUX MERS dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LANDERROUET – SUR – SEGUR	RIVALS 2	BSS001ZPNB (Ancien BSS : 08288X0009)	EOCENE CENTRE	100	3000	250 000
MONSEGUR	LA BUCHE	BSS001ZPRC (Ancien BSS : 08296X0001)	EOCENE CENTRE	60	1200	420 000
	MONLOT	BSS001ZPQF (Ancien BSS : 08295X0001)	EOCENE CENTRE	45	412	150 380
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						630 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son

territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

3.3. SUBSTITUTION PROVENANT DU CHAMP CAPTANT DES LANDES DU MÉDOC

Comme acté dans le contrat cadre relatif aux substitutions de ressources pour l'alimentation en eau potable à partir du Champ Captant des Landes du Médoc, le Préfet procède, à la révision à la baisse des autorisations de prélèvement dans les unités de gestion déficitaires, dont au premier chef l'unité de gestion Eocène Centre, ou les zones à risque à hauteur des volumes acquis, avant la mise en service opérationnelle du champ captant. Les révisions porteront effet dès la mise en service du champ captant et l'opérationnalité des Interconnexions.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/> .

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

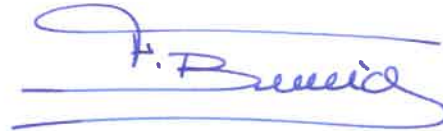
· Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Arrêté n°SEN 2022/08/05-122

portant révision de l'autorisation globale de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau potable et d'Assainissement de L'EST DU LIBOURNAIS

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 16/12/1985 et du 13/08/1990 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « MOULIN GAILLARD » situé sur la commune de LES ARTIGUES DE LUSSAC ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19/01/1970 et du 13/08/1990 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LES BARBANNES » situé sur la commune de SAINT EMILION ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13/08/1990 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CHAPOUTERE » situé sur la commune de SAINT MAGNE DE CASTILLON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/05/1981 et du 13/08/1990 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CHIBALEY » situé sur la commune de SAINT PEY D'ARMENS ;

VU les arrêtés préfectoraux n° E2003/21-1 en date du 15/06/2004 et 16/03/2005 portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « MOULIN GAILLARD » sur la commune de LES ARTIGUES DE LUSSAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/10/1984 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « LES BARBANNES » situé sur la commune de SAINT EMILION ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/03/1995 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « CHAPOUTERE » situé sur la commune de SAINT MAGNE DE CASTILLON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/02/1986 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « CHIBALEY » situé sur la commune de SAINT PEY D'ARMENS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/10/2012 portant autorisation et déclaration d'utilité publique sur le prélèvement, la distribution, la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage « PUIITS DE LA CORDERIE » sur la commune de SAINT – MAGNE – DE – CASTILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/01/31-15 du 31/01/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau potable et d'Assainissement de L'EST DU LIBOURNAIS en date du 5 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau potable et d'Assainissement de L'EST DU LIBOURNAIS est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER2011/01/31-15 du 31/01/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau potable et d'Assainissement de L'EST DU LIBOURNAIS dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximums annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
SAINT – MAGNE – DE – CASTILLON	PUITS DE LA CORDERIE	BSS001YNZM (Ancien BSS : 08048X0038)	PLIOQUATERNAIRE – ALLUVIONS CENTRE	80	1 600	584 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion PLIOQUATERNAIRE – ALLUVIONS CENTRE						584 000
LES – ARTIGUES – DE – LUSSAC	MOULIN GAILLARD	BSS001YNDS (Ancien BSS : 08043X0029)	EOCENE CENTRE	150	3 000	770 000
SAINT – EMILION	BARBANNES	BSS001YNCV (Ancien BSS : 08043X0008)	EOCENE CENTRE	100	1 500	350 000
SAINT – MAGNE – DE – CASTILLON	CHAPOUTERE	BSS001YNZX (Ancien BSS : 08048X0048)	EOCENE CENTRE	150	3 300	800 000
SAINT – PEY – D'ARMENS	CHIBALEY	BSS001YNUR (Ancien BSS : 08047X0050)	EOCENE CENTRE	150	3 000	700 000

Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE	2 410 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues	2 410 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

3.3. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES :

- réduire le volume de pertes en distribution, avec un objectif de diminution de 6000 m³/an chaque année pendant 15 ans (soit un objectif cumulé de 90000 m³) sans pour autant augmenter les volumes de services ou consommés sans comptage ;
- maîtriser la demande en eau potable, en incitant les usagers à optimiser leur consommation (disposition 17 du SAGE Nappes profondes) ;
- rechercher et mettre en œuvre toute solution de substitution de ressource pertinente sur le territoire du syndicat ou en dehors (disposition 14).

Le SIEA de l'Est du Libournais devra fournir à la police de l'eau :

Dans un délai d'un an

- Le diagnostic de réseau actualisé (disposition 27) ;
- Le résultat de l'audit de l'exploitation (disposition 23) ;
- Le programme pluriannuel d'actions et de travaux adopté, visant à la maîtrise de la demande (par les acteurs publics et tous les usagers) et à la réduction des pertes et intégrant un plan prévisionnel de renouvellement du patrimoine (disposition 28) ;
- Le calendrier de déploiement de la sectorisation

Dans un délai de deux ans

- un plan d'amélioration de la sectorisation par une sous-sectorisation, afin d'affiner les recherches de fuites et d'être plus efficace dans la découverte de casse et la réparation (disposition 29) ;

- Un dispositif de réduction et de régulation de pression afin de limiter les pertes en distribution ;
- Une proposition d'une nouvelle tarification incitative (disposition 32).

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

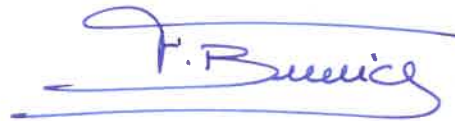
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-123

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de GENSAC - PESSAC

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/05/1976 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LE FOSSE DU PIN » situé sur la commune de PESSAC SUR DORDOGNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/03/1995 portant autorisation sur l'exploitation et la délimitation des périmètres de protection du forage « LE FOSSE DU PIN » situé sur la commune de PESSAC SUR DORDOGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/01/31-21 du 07/02/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de GENSAC - PESSAC au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans son PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de GENSAC - PESSAC est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER2011/01/31-21 du 07/02/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de GENSAC - PESSAC dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
FOSSE DU PIN (PESSAC – SUR – DORDOGNE)	BSS001YPWQ (Ancien BSS : 08055X0015)	EOCENE CENTRE	60	1000	275 000
TOTAL : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE					275 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages,

travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un

procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-124

portant création de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de GRIGNOLS et de LERM ET MUSSET

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11/01/1967 et du 16/01/1967 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LYSOS RIPPE » situé sur la commune de CAUVIGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral N°54 en date du 29/11/1996 portant déclaration d'utilité publique et autorisation sur la création, l'exploitation, la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection des forages « LAVERRIERE » et « BERDIE 2 » situés sur la commune de SIGALENS.

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/07/13-82 en date du 01/08/2017 portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux et portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et sur l'instauration des périmètres de protection du forage « BRANAT » sur la commune de GOUALADE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/06/1996 portant autorisation et déclaration d'utilité publique sur le création, l'exploitation, la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection du forage « LES BARAQUES » sur la commune de LERM ET MUSSET ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/01/31-20 du 31/01/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le Syndicat de GRIGNOLS ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/24-47 du 24/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le S.I.A.E.P.A. de LERM ET MUSSET ;

VU l'absence d'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de GRIGNOLS et de LERM ET MUSSET au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de GRIGNOLS et de LERM ET MUSSET est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les arrêtés préfectoraux n°SNER2011/01/31-20 du 31/01/2011 pour le Syndicat de GRIGNOLS et n°SNER2011/03/24-47 du 24/03/2011 pour le S.I.A.E.P.A. de LERM ET MUSSET, portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de GRIGNOLS et de LERM ET MUSSET dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
GOUALADE	BRANAT P360	BSS002BDHR (Ancien BSS : 08767X0019)	MIOCENE SUD	14	280	70 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion MIOCENE SUD						70 000
CAUVIGNAC	LYSOS RIPPES	BSS002BDAK (Ancien BSS : 08764X0005)	EOCENE CENTRE	100	1 800	232 700
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE						150 000
LERM – ET – MUSSET	LES BARAQUES	BSS002BDHM (Ancien BSS : 08767X0014)	OLIGOCENE CENTRE	35	300	109 500
SIGALENS	BERDIE	BSS002AGEN (Ancien BSS : 08528X0077)	OLIGOCENE CENTRE	40	800	153 300
	LAVERRIERE	BSS002BDAX (Ancien BSS : 08764X0018)	OLIGOCENE CENTRE	40	800	153 300
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE						290 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						420 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM

Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

3.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES :

- Réduire les débits des pompes des forages de « BERDIE » et « VERRIERE » par la mise en œuvre de variateurs de vitesse en vue de respecter l'autorisation de prélèvement de ces forages tout en assurant la dilution des fluorures et sulfates du forage de « LYSOS »
- réduire le volume de pertes en distribution, avec un objectif de diminution de 11 000 m³/an chaque année pendant 10 ans (soit un objectif cumulé de 111 000 m³) sans pour autant augmenter les volumes de services ou consommés sans comptage ;
- maîtriser la demande en eau potable, en incitant les usagers à optimiser leur consommation (disposition 17 du SAGE Nappes profondes) ;
- rechercher et mettre en œuvre toute solution de substitution de ressource pertinente sur le territoire du syndicat ou en dehors (disposition 14).

Le SIAEPA de GRIGNOLS et de LERM ET MUSSET devra fournir à la police de l'eau :

Dans un délai d'un an

- un plan d'amélioration de la sectorisation par une sous-sectorisation, afin d'affiner les recherches de fuites et d'être plus efficace dans la découverte de casse et la réparation (disposition 29) ;
- Un dispositif de réduction et de régulation de pression afin de limiter les pertes en distribution ;
- Une proposition d'une nouvelle tarification incitative (disposition 32).

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires


En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-125

portant création de l'autorisation globale de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la Commune de HAUX

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/12/86 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CHATEAU D'EAU » situé sur la commune de HAUX ;

VU l'absence d'avis du Syndicat de HAUX au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat de HAUX est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le Syndicat de HAUX dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
CHATEAU D'EAUX (HAUX)	BSS001ZPDS (Ancien BSS : 08281X0020)	EOCENE CENTRE	50	500	50000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE					1000

2.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

2.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 8 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un

procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

- ... Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

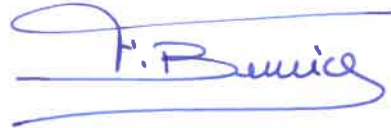
En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

12 JAN. 2023



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-126

**portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes
Profondes pour les ouvrages de la Commune de HOSTENS**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/06/66 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « FORAGE COMMUNAL » situé sur la commune de HOSTENS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05/11/84 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CANET » situé sur la commune de HOSTENS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/11/07 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « FORAGE COMMUNAL » sur la commune de HOSTENS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/11/07 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « CANET » sur la commune de HOSTENS ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER/2011/10/26/94 en date du 26/10/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis de la Commune de HOSTENS au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que la Commune de HOSTENS est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER/2011/10/26/94 en date du 26/10/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de HOSTENS dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
HOSTENS	FORAGE COMMUNAL	BSS002AEAR (Ancien BSS : 08516X0001)	MIOCENE SUD	20	450	35 000
	CANET	BSS002ADXJ (Ancien BSS : 08515X0006)	MIOCENE – SUD	60	1200	100 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						120 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son

territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

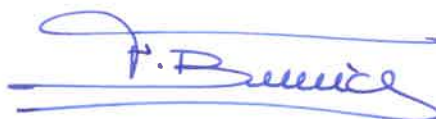
En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 NOV 2022



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-127

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la Commune de HOURTIN

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes de Gironde" révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/03/1980 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CARDIN » situé sur la commune de HOURTIN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/01/1998 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LES AUBES SUD - CONTAUT » situé sur la commune de HOURTIN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08/02/1993 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « MOULIN BARREAU » situé sur la commune de HOURTIN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/12/1987 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage «CARDIN » sur la commune de HOURTIN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/08/1992 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « MOULIN BARREAU » sur la commune de HOURTIN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/10/2015 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « LE CONTAUT » sur la commune de HOURTIN ;

VU l'arrêté préfectoral N°SEN/2015/06/19-38 DU 28/12/2015 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU L'avis la Commune de HOURTIN en date du 20 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;e

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDERANT que la Commune de HOURTIN est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral N°SEN/2015/06/19-38 DU 28/12/2015 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de HOURTIN dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m³/h	m³/j	m³/an
HOURTIN	PLAGE – LES GENETS	BSS001VYGK (Ancien BSS : 07538X0010)	OLIGOCENE – LITTORAL	-	-	10 000
	CARDIN	BSS001WUQP (Ancien BSS : 07781X0005)	EOCENE / OLIGOCENE - LITTORAL	50	1 000	100 000
	LES AUBES SUD – CONTAUT	BSS001VYHA (Ancien BSS : 07538X0025)	EOCENE / OLIGOCENE - LITTORAL	100	2 000	225 000
	MOULIN BARREAU	BSS001VYWP (Ancien BSS : 07545X0024)	EOCENE / OLIGOCENE - LITTORAL	90	1 800	225 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE LITTORAL						275 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE LITTORAL						285 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						500 000

*Pour les forages captant dans plusieurs Unités de Gestion, les volumes autorisés ont été répartis de manière égale entre les Unités de Gestion.

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@girond.gouv.fr www.girond.gouv.fr

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

3.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES :

- réduire le volume de pertes en distribution, avec un objectif de diminution de 2 900 m³/an chaque année pendant 10 ans (soit un objectif cumulé de 29 000 m³) sans pour autant augmenter les volumes de services ou consommés sans comptage ;
- maîtriser la demande en eau potable, en incitant les usagers à optimiser leur consommation (disposition 17 du SAGE Nappes profondes) ;
- rechercher et mettre en œuvre toute solution de substitution de ressource pertinente sur le territoire du syndicat ou en dehors (disposition 14).

La commune de HOURTIN doit fournir à la police de l'eau :

Dans un délai d'un an

- Le diagnostic de réseau actualisé (disposition 27) ;
- Le résultat de l'audit de l'exploitation (disposition 23) ;
- Le programme pluriannuel d'actions et de travaux adopté, visant à la maîtrise de la demande (par les acteurs publics et tous les usagers) et à la réduction des pertes et intégrant un plan prévisionnel de renouvellement du patrimoine (disposition 28) ;

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

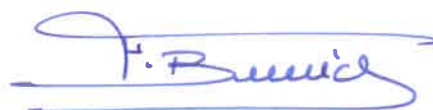
En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le
LA PRÉFÊTE,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-128

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de LA BREDE

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour – Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes de Gironde" révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/02/1985 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « BLANCHERIE » situé sur la commune de AYGUEMORTES LES GRAVES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/12/1989 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « BLANCHERIE » sur la commune de AYGUEMORTES LES GRAVES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21/03/1972 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « MARSALETTE » situé sur la commune de LA BREDE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/11/2011 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « MARSALETTE »

VU le contrat cadre relatif aux substitutions de ressources pour l'alimentation en eau potable à partir du Champ Captant des Landes du Médoc du 23 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER-2011/01/31-19 du 07/02/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU L'avis du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de La Brède en date du 6 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de La Brède est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la

déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER-2011/01/31-19 du 07/02/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de La Brède dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion - classement	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
AYGUEMORTES LES GRAVES	BLANCHERIE	BSS001ZNKN (08277X0215)	EOCENE CENTRE-	150	3 000	940 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE						570 000
Volume en mode dégradé						940 000
LA BREDE	MARSALETTE	BSS001ZNHT (08277X0170)	OLIGOCENE CENTRE-	100	2 000	730 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE						730 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						1 150 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

3.3. SUBSTITUTION PROVENANT DU CHAMP CAPTANT DES LANDES DU MÉDOC

Comme acté dans le contrat cadre relatif aux substitutions de ressources pour l'alimentation en eau potable à partir du Champ Captant des Landes du Médoc, le Préfet procède, à la révision à la baisse des autorisations de prélèvement dans les unités de gestion déficitaires, dont au premier chef l'unité de gestion Eocène Centre, ou les zones à risque à hauteur des volumes acquis, avant la mise en service opérationnelle du champ captant. Les révisions porteront effet dès la mise en service du champ captant et l'opérationnalité des Interconnexions.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

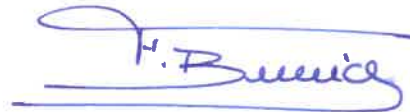
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2021
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-129

portant création de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la commune de LACANAU

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/09/1963 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage «ESCOURETTE» situé sur la commune de LACANAU;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/05/1990 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage «LE HUGA» situé sur la commune de LACANAU ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/09/1963 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « L'OCEAN » situé sur la commune de LACANAU;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/09/1963 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « STADE » situé sur la commune de LACANAU ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/10/2008 portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public et portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « TALARIS » sur la commune de LACANAU ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/12/1982 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « ESCOURETTE » sur la commune de LACANAU ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/10/2008 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « LE HUGA » sur la commune de LACANAU;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/12/1982 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « L'OCEAN » sur la commune de LACANAU ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/12/1982 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « STADE » sur la commune de LACANAU ;

VU le récépissé de déclaration n°95-15, en date du 06/07/2015 et délivré à la commune de LACANAU pour la création du forage « STADE 2 – PARCELLE 43 » situé sur la commune de LACANAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 23/12/2019 portant autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine et portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage « STADE 2 » sur la commune de LACANAU ;

VU l'avis de la commune de LACANAU en date du 26 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT que la commune de LACANAU est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

la commune de LACANAU dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximums annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LACANAU	ESCOURETTE	BSS001XTLV (Ancien BSS : 08014X0004)	OLIGOCENE LITTORAL	120	1 600	584 000
	HUGA	BSS001WUPT (Ancien BSS : 07778X0033)	OLIGOCENE LITTORAL	100	2 000	450 000
	L'OCEAN	BSS001XTKT (Ancien BSS : 08013X0001)	OLIGOCENE LITTORAL	120	2 460	897 900
	STADE 2 - PARCELLE 43	BSS001XTQU (Ancien BSS : 08021X0011)	OLIGOCENE LITTORAL	150	3 000	270 000
	TALARIS	BSS001WUPX (Ancien BSS : 07778X0037)	OLIGOCENE LITTORAL	120	2 400	350 000
TOTAL : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE LITTORAL						1 520 000

2.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

2.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 8 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/> .

ARTICLE 12 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Arrêté n°SEN 2022/08/05-130

**portant création de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes
Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et
d'Assainissement de LANGOIRAN**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/04/1971 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « BOURG – COMMUNAL » situé sur la commune de LANGOIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4/10/1966 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LASSERRE » situé sur la commune de PAILLET ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/06/1993 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « BOURG – COMMUNAL » sur la commune de LANGOIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° E2005/17 en date du 27/12/2006 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « LASSERRE » sur la commune de PAILLET ;

VU l'arrêté préfectoral n° E2009/19 en date du 05/11/2009 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « CHATEAU D'EAU » sur la commune de VILLENAVE DE RIONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°21 du 18/12/2009 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le Syndicat de LANGOIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/22-42 du 24/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour la commune de PAILLET ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/01/31-14 du 31/01/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour la commune de VILLENAVE – DE - RIONS ;

VU l'absence d'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de LANGOIRAN au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de LANGOIRAN est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d’utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les arrêtés préfectoraux n°21 du 18/12/2009 pour le Syndicat de LANGOIRAN, n°SNER2011/03/22-42 du 24/03/2011 pour la commune de PAILLET et n°SNER2011/01/31-14 pour la commune de VILLENAVE – DE – RIONS, portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de LANGOIRAN dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l’intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l’alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l’exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l’environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l’exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
VILLENAVE – DE – RIONS	CHATEAU D’EAU	BSS001ZPKP (Ancien BSS : 08285X0037)	OLIGOCENE CENTRE	8	160	35 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l’Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE						35 000
LANGOIRAN	BOURG – COMMUNAL	BSS001ZNWE (Ancien BSS : 08278X0129)	EOCENE CENTRE	100	2000	493 000
PAILLET	COMMUNAL – LASSERRE	BSS001ZPJR (Ancien BSS : 08285X0012)	EOCENE CENTRE	50	650	94 600
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l’Unité de gestion EOCENE CENTRE						587 600
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						630 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D’EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d’exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l’eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu’elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

3.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le SIAEPA de Langoiran est dans l'obligation de respecter les dispositions de l'article 3 du présent arrêté en :

- réduisant le volume de pertes en distribution, avec un objectif de diminution de 4 000 m³/an chaque année pendant 5 ans (soit un objectif cumulé de 20 000 m³) sans pour autant augmenter les volumes de services ou consommés sans comptage ;
- maîtrisant la demande en eau potable, en incitant les usagers à optimiser leur consommation (disposition 17 du SAGE Nappes profondes) ;
- recherchant et mettant en œuvre toute solution de substitution de ressource pertinente sur le territoire du syndicat ou en dehors (disposition 14).

Le SIAEPA devra fournir à la police de l'eau :

Dans un délai d'un an

- Le résultat de l'audit de l'exploitation (disposition 23) ;
- Le programme pluriannuel d'actions et de travaux adopté, visant à la maîtrise de la demande (par les acteurs publics et tous les usagers) et à la réduction des pertes et intégrant un plan prévisionnel de renouvellement du patrimoine (disposition 28) ;

Dans un délai de deux ans

- Le diagnostic de réseau actualisé (disposition 27) ;
- un plan d'amélioration de la sectorisation par une sous-sectorisation, afin d'affiner les recherches de fuites et d'être plus efficace dans la découverte de casse et la réparation (disposition 29) ;
- **Un dispositif de réduction et de régulation de pression afin de limiter les pertes en distribution ;**

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/> .

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO

Arrêté n°SEN 2022/08/05-130

portant création de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de LANGOIRAN

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/04/1971 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « BOURG – COMMUNAL » situé sur la commune de LANGOIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4/10/1966 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LASSERRE » situé sur la commune de PAILLET ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/06/1993 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « BOURG – COMMUNAL » sur la commune de LANGOIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° E2005/17 en date du 27/12/2006 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « LASSERRE » sur la commune de PAILLET ;

VU l'arrêté préfectoral n° E2009/19 en date du 05/11/2009 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « CHATEAU D'EAU » sur la commune de VILLENAVE DE RIONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°21 du 18/12/2009 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le Syndicat de LANGOIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/22-42 du 24/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour la commune de PAILLET ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/01/31-14 du 31/01/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour la commune de VILLENAVE – DE - RIONS ;

VU l'absence d'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de LANGOIRAN au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de LANGOIRAN est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d’utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les arrêtés préfectoraux n°21 du 18/12/2009 pour le Syndicat de LANGOIRAN, n°SNER2011/03/22-42 du 24/03/2011 pour la commune de PAILLET et n°SNER2011/01/31-14 pour la commune de VILLENAVE – DE – RIONS, portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de LANGOIRAN dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l’intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l’alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l’exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l’environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l’exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
VILLENAVE – DE – RIONS	CHATEAU D’EAU	BSS001ZPKP (Ancien BSS : 08285X0037)	OLIGOCENE CENTRE	8	160	35 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l’Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE						35 000
LANGOIRAN	BOURG – COMMUNAL	BSS001ZNWE (Ancien BSS : 08278X0129)	EOCENE CENTRE	100	2000	493 000
PAILLET	COMMUNAL – LASSERRE	BSS001ZPJR (Ancien BSS : 08285X0012)	EOCENE CENTRE	50	650	94 600
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l’Unité de gestion EOCENE CENTRE						587 600
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						630 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D’EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d’exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l’eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu’elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

3.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le SIAEPA de Langoiran est dans l'obligation de respecter les dispositions de l'article 3 du présent arrêté en :

- réduisant le volume de pertes en distribution, avec un objectif de diminution de 4 000 m³/an chaque année pendant 5 ans (soit un objectif cumulé de 20 000 m³) sans pour autant augmenter les volumes de services ou consommés sans comptage ;
- maîtrisant la demande en eau potable, en incitant les usagers à optimiser leur consommation (disposition 17 du SAGE Nappes profondes) ;
- recherchant et mettant en œuvre toute solution de substitution de ressource pertinente sur le territoire du syndicat ou en dehors (disposition 14).

Le SIAEPA devra fournir à la police de l'eau :

Dans un délai d'un an

- Le résultat de l'audit de l'exploitation (disposition 23) ;
- Le programme pluriannuel d'actions et de travaux adopté, visant à la maîtrise de la demande (par les acteurs publics et tous les usagers) et à la réduction des pertes et intégrant un plan prévisionnel de renouvellement du patrimoine (disposition 28) ;

Dans un délai de deux ans

- Le diagnostic de réseau actualisé (disposition 27) ;
- un plan d'amélioration de la sectorisation par une sous-sectorisation, afin d'affiner les recherches de fuites et d'être plus efficace dans la découverte de casse et la réparation (disposition 29) ;
- **Un dispositif de réduction et de régulation de pression afin de limiter les pertes en distribution ;**

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/> .

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO

Arrêté n°SEN 2022/08/05-131

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la Commune de LANGON

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/03/85 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « FORAGE COMMUNAL » situé sur la commune de LANGON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/05/82 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LES SABLIERES » situé sur la commune de LANGON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/02/86 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « FORAGE COMMUNAL » sur la commune de LANGON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07/12/84 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « LES SABLIERES » sur la commune de LANGON ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER/10/12/08/98 en date du 08/12/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU L'avis de la Commune de LANGON en date du 12 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que la Commune de LANGON est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER/10/12/08/98 en date du 08/12/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de LANGON dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LANGON	FORAGE COMMUNAL	BSS002AETD (Ancien BSS : 08522X0013)	EOCENE – CENTRE	150	3000	720 000
	LES SABLIERES	BSS002AEXK (Ancien BSS : 08522X0116)	EOCENE – CENTRE	300	6000	720 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						720 000
Total en cas de crise avérée et justifiée						825 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode « crise »), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son

territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

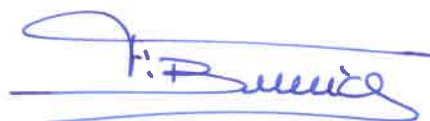
En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO

Arrêté n°SEN 2022/08/05-132

**portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes
Profondes pour les ouvrages de la Commune de LA REOLE**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06/10/1986 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage «MIJEMA» situé sur la commune de LA REOLE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/01/1998 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « MIJEMA » sur la commune de LA REOLE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/06/2008 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage « LE PRIEUR 2 » sur la commune de LA REOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°96 du 08/12/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis de la Commune de LA REOLE au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que la Commune de LA REOLE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°96 du 08/12/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de LA REOLE dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m³/h	m³/j	m³/an
LA REOLE	LE PRIEUR 2	BSS002AFMP (Ancien BSS : 08524X0161)	EOCENE CENTRE	180	3 600	500 000
	MIJEMA	BSS002AFKL (Ancien BSS : 08524X0109)	EOCENE CENTRE	200	4 800	350 000
TOTAL : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE						720 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/> .

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

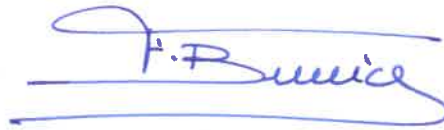
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-134

portant révision de l'autorisation globale de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal des Eaux de LEOGNAN – CADAUJAC

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01/04/05 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « MIGNOY F2 » situé sur la commune de LEOGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10/07/62 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « MOULIN DE JACQUIN » situé sur la commune de LEOGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04/08/08 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « MIGNOY F2 » sur la commune de LEOGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27/11/06 portant autorisation et déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « MOULIN DE JACQUIN » sur la commune de LEOGNAN ;

VU le contrat cadre relatif aux substitutions de ressources pour l'alimentation en eau potable à partir du Champ Captant des Landes du Médoc du 23 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/2-36 en date du 02/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU L'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux de LEOGNAN – CADAUJAC en date du 11 août 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal des Eaux de LEOGNAN – CADAUJAC est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/2-36 en date du 02/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de LEOGNAN – CADAUJAC dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27/11/06 portant autorisation et déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « MOULIN DE JACQUIN » sur la commune de LEOGNAN est modifié comme suit.

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LEOGNAN	MIGNOY F2	BSS001ZNAB (Ancien BSS : 08276X0116)	OLIGOCENE – CENTRE	90	1800	657 000
Sous – total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE – CENTRE						657 000
LEOGNAN	MOULIN DE JACQUIN	BSS001ZHPN (Ancien BSS : 08272X0136)	CAMPANO – MAASTRICHTIEN – CENTRE	80	1200	467 200
Sous – total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion CAMPANO – MAASTRICHTIEN – CENTRE						467 200
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						1 124 200

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).

- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

3.3. SUBSTITUTION PROVENANT DU CHAMP CAPTANT DES LANDES DU MÉDOC

Comme acté dans le contrat cadre relatif aux substitutions de ressources pour l'alimentation en eau potable à partir du Champ Captant des Landes du Médoc, le Préfet procède, à la révision à la baisse des autorisations de prélèvement dans les unités de gestion déficitaires, dont au premier chef l'unité de gestion Éocène Centre, ou les zones à risque à hauteur des volumes acquis, avant la mise en service opérationnelle du champ captant. Les révisions porteront effet dès la mise en service du champ captant et l'opérationnalité des Interconnexions.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-135

**portant création de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes
Profondes pour les ouvrages de la Commune de LE PORGE**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/12/1975 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « GLEIZE VIEILLE » situé sur la commune de LE PORGE;

VU l'arrêté préfectoral n°109 en date du 29/09/2017 portant autorisation sur le prélèvement et la distribution de l'eau potable et portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'installation d'un périmètre de sécurité du forage « BOURG F2 BIS CHATEAU D'EAU » situé sur la commune de LE PORGE;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21/05/1991 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « GEIZE VIELLE » sur la commune de LE PORGE;

VU l'absence d'avis de la Commune de LE PORGE au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT que la Commune de LE PORGE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de LE PORGE dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LE PORGE	BOURG 2 CHATEAU D'EAU	BSS001XTPU (Ancien BSS : 08018X0019)	OLIGOCENE LITTORAL	90	1800	400 000
	GLEIZE VIEILLE	BSS001XTPD (Ancien BSS : 08018X0004)	OLIGOCENE LITTORAL	100	1200	400 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE LITTORAL						400 000

2.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

2.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 8 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

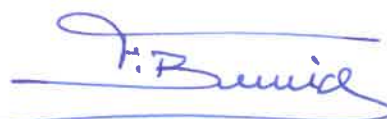
ARTICLE 12 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement
En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-136

**portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes
Profondes pour les ouvrages de la Commune de LESPARRE – MEDOC**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07/09/1987 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CHAMPS DE FOIRE 4 » situé sur la commune de LESPARRE – MEDOC ;

VU le récépissé de déclaration n°38-18 du 05/04/2018 délivré à la commune de LESPARRE – MEDOC pour la création du forage « PRADAL F3 » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/07/2021 portant autorisation temporaire sur le prélèvement et la distribution de l'eau du forage « PRADAL 1 » situé sur la commune de LESPARRE – MEDOC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10/12/2013 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et sur l'instauration des périmètres de protection du forage « CHAMPS DE FOIRE 4 » sur la commune de LESPARRE – MEDOC ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/05/25-65 du 25/05/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'avis de la Commune de LESPARRE – MEDOC en date du 13 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans son PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que la Commune de LESPARRE – MEDOC est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER2011/05/25-65 du 25/05/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de LEPARRE – MEDOC dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
CHAMPS DE FOIRE 4 (LESPARRE)	BSS001VYMF (Ancien BSS : 07542X0044)	EOCENE – MEDOC	100	2 200	450 000
PRADAL F3 (LESPARRE)	BSS004ASTH	EOCENE – MEDOC	120	2 200	450 000
TOTAL : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE – MEDOC					550 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations; ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/> .

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-133

portant révision de l'autorisation globale de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la Commune de LE TUZAN

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/04/12 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CHATEAU D'EAU » situé sur la commune de LE TUZAN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « FORAGE COMMUNAL » situé sur la commune de LE TUZAN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10/10/17 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « CHATEAU D'EAU » sur la commune de LE TUZAN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « FORAGE COMMUNAL » sur la commune de LE TUZAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNER 2012/01/19-08 du 19/01/2012 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis de la Commune de LE TUZAN au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que la Commune de LE TUZAN est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – REMPLACEMENT DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n° SNER 2012/01/19-08 du 19/01/2012 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de LE TUZAN dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LE TUZAN	CHATEAU D'EAU	BSS002BAVU (Ancien BSS : 08752X0194)	MIOCENE – SUD	8	90	25 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						25 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages,

travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.


ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-105

portant révision de l'autorisation globale de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat de LIBOURNE (CALI)

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06/03/1981 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « GUEYROSSE 4 » situé sur la commune de LIBOURNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/12/1966 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LA BALLASTIERE » situé sur la commune de LIBOURNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°73 en date du 27/12/2018 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et sur l'instauration des périmètres de protection du forage « GUEYROSSE 4 » sur la commune de LIBOURNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°72 en date du 27/12/2018 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et sur l'instauration des périmètres de protection du forage « BALLASTIERE » sur la commune de LIBOURNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°71 en date du 27/12/2018 portant autorisation sur le prélèvement et la distribution de l'eau potable, et portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et sur l'instauration des périmètres de protection du forage « RUE DES BORDES » sur la commune de LIBOURNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°6 du 04/03/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis du Syndicat de LIBOURNE (CALI) au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat de LIBOURNE (CALI) est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°6 du 04/03/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat de LIBOURNE (CALI) dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
BALLASTIERE (LIBOURNE)	BSS001YMUB (Ancien BSS : 08042X0039)	EOCENE CENTRE	250	3 000	1 095 000
GUEYROSSE 4 (LIBOURNE)	BSS001YNNV (Ancien BSS : 08046X0080)	EOCENE CENTRE	250	5 000	1 825 000
RUE DES BORDES (LIBOURNE)	BSS001YMST (Ancien BSS : 08042X0007)	EOCENE CENTRE	150	3 000	1 095 000
TOTAL : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE					2 550 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/> .

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

12 JAN. 2023



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-137

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour le.s ouvrage.s du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de LOUCHATS – ORIGNE – GUILLOS

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/12/91 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « BLANQUOTTE » situé sur la commune de LOUCHATS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/12/92 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « BLANQUOTTE » sur la commune de LOUCHATS ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/05/25-63 du 25/05/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de LOUCHATS – ORIGNE – GUILLOS au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de LOUCHATS – ORIGNE – GUILLOS est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER2011/05/25-63 du 25/05/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de LOUCHATS – ORIGNE – GUILLOS dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximums annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
BLANQUOTTE (LOUCHATS)	BSS002AECR (Ancien BSS : 08517X0015)	OLIGOCENE – SUD	45	900	120 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE – SUD					120 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-138

**portant création de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes
Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et
d'Assainissement du MEDOC**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/06/1976 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LAVERDOTTE – L'HERITAGE » situé sur la commune de CIVRAC – EN – MEDOC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/06/1964 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « SIGOGNAC - BORDIEU » situé sur la commune de COQUEQUES ;

VU Le récépissé de déclaration n°183-11 en date du 04/08/2011 pour la création du forage « PETIT MOULIN » situé sur la commune de GAILLAN – MEDOC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06/06/2016 portant renouvellement de l'autorisation temporaire sur le prélèvement et la distribution de l'eau du forage « PETIT MOULIN » situé sur la commune de GAILLAN – MEDOC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/01/1971 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « JAU – NOAILLAC 1 » situé sur la commune de JAU – DIGNAC – ET – LOIRAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/09/1972 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « NOAILLAC 2 » situé sur la commune de JAU – DIGNAC – ET – LOIRAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2013 portant autorisation et déclaration d'utilité publique sur la création et l'instauration des périmètres de protection du forage « PLAUTIGNAN » sur la commune de ORDONNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°E2009/04/03 en date du 30/01/2009 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « LAVERDOTTE – L'HERITAGE » sur la commune de CIVRAC – EN – MEDOC ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/12/15-153 en date du 27/03/2017 portant autorisation et déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « PETIT MOULIN » sur la commune de GAILLAN – MEDOC ;

VU l'arrêté préfectoral n°E2009/04/01 en date du 30/04/2009 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « JAU – NOAILLAC 1 » sur la commune de JAU – DIGNAC – ET – LOIRAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°E2009/04/02 en date du 30/04/2009 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « NOAILLAC 2 » sur la commune de JAU – DIGNAC – ET – LOIRAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/07/2009 portant déclaration d'utilité publique sur les travaux d'aménagement du forage « FONTERRADE » sur la commune de SAINT – GERMAIN – D'ESTEUIL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/07/2009 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le S.I.A.E.P.A de BEGADAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/05/25-62 du 25/05/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le S.I.E.A. de SAINT YZANS DE MEDOC ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du MEDOC en date du 26 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans son PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du MEDOC est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les arrêtés préfectoraux n°SNER2011/05/25-62 du 25/05/2011 pour le S.I.E.A. de SAINT YZANS DE MEDOC et en date du 03/07/2009 pour le S.I.A.E.P.A de BEGADAN, portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du MEDOC dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2013 portant autorisation et déclaration d'utilité publique sur la création et l'instauration des périmètres de protection du forage « PLAUTIGNAN » sur la commune de ORDONNAC est modifié par le présent article.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/12/15-153 en date du 27/03/2017 portant autorisation et déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « PETIT MOULIN » sur la commune de GAILLAN – MEDOC est modifié par le présent article.

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
CIVRAC – EN – MEDOC	LAVERDOTTE – L'HERITAGE	SS001VYMB (Ancien BSS : 07542X0040)	EOCENE MEDOC	90	1 800	600 000
GAILLAN – EN – MEDOC	PETIT MOULIN	BSS001VYNF (Ancien BSS : 07542X0072)	EOCENE MEDOC	100	1 600	400 000
ORDONNAC	PLAUTIGNAN	- BSS001VYRF (Ancien BSS : 07543X0085)	EOCENE MEDOC	80	1 600	400 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE MEDOC						940 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						940 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

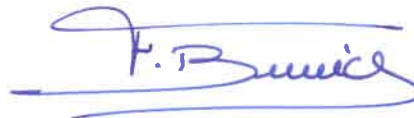
En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-139

portant création de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la Communauté De Communes MEDOC – ESTUAIRE

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°141 en date du 16/11/2017 portant autorisation d'urgence sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau du forage « LA LANDE D'ARSAC » situé sur la commune d'ARSAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/12/1976 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LE COMPTE GOURION » situé sur la commune d'ARSAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21/08/1961 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « STADE » situé sur la commune de MARGAUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/05/1973 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LAFON » situé sur la commune de MACAU ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04/08/1964 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « BOURG – COMMUNAL » situé sur la commune de LUDON – MEDOC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/07/1991 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « GRAVIEL » situé sur la commune de LE PIAN MEDOC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/10/1969 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PONT DU BOUCHAUD » situé sur la commune de LE PIAN MEDOC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/04/1993 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « St GEMME » situé sur la commune de CUSSAC _ FORT – MEDOC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/01/1992 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection des forages « LAFOND » sur la commune de MACAU et « BOURG – COMMUNAL » sur la commune de LUDON – MEDOC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/12/1992 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « GRAVIEL » sur la commune du PIAN – MEDOC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/12/1992 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « PONT DU BOUCHAUD » situé sur la commune du PIAN MEDOC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/07/1999 portant autorisation et déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage « St GEMME » sur la commune de CUSSAC _ FORT – MEDOC ;

VU le contrat cadre relatif aux substitutions de ressources pour l'alimentation en eau potable à partir du Champ Captant des Landes du Médoc du 23 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER/2010/12/08-94 du 11/01/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le SIEA d'ARSAC, CANTENAC, MARGAUX et SOUSSANS ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/01/31-26 du 31/01/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour la commune du PIAN - MEDOC ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER10/06/23-05 du 23/06/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le Syndicat de LUDON – MACAU - LABARDE ;

VU l'avis de la Communauté De Communes MEDOC – ESTUAIRE en date du 9 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans son PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que la Communauté De Communes MEDOC – ESTUAIRE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les arrêtés préfectoraux n°SNER/2010/12/08-94 du 11/01/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le SIEA d'ARSAC, CANTENAC, MARGAUX et SOUSSANS, n°SNER2011/01/31-26 du 31/01/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour la commune du PIAN – MEDOC et n°SNER10/06/23-05 du 23/06/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le Syndicat de LUDON – MACAU - LABARDE sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté De Communes MEDOC – ESTUAIRE dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 19/07/1999 portant autorisation et déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage « St GEMME » sur la commune de CUSSAC _ FORT – MEDOC est modifié par le présent article.

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m³/h	m³/j	m³/an
ARSAC	LA LANDE D'ARSAC	BSS001XUBQ (Ancien BSS : 08024X0133)	OLIGOCENE CENTRE	35	700	255 500
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE						255 500

ARSAC	GOURION	BSS001XWDV (Ancien BSS : 08031X0241)	EOCENE CENTRE	10	2 000	550 000
MACAU	LAFONT	BSS001XWZD (Ancien BSS : 08032X0256)	EOCENE CENTRE	150	3 000	610 000
MARGAUX	STADE	BSS001VWML (Ancien BSS : 07795X0003)	EOCENE CENTRE	72	1 440	525 600
LE – PIAN – MEDOC	COMMUNAL – BOUCHAUD (en secours)	BSS001XWCD (Ancien BSS : 08031X0199)	EOCENE CENTRE	150	3 000	380 000
	GRAVIEL (en secours)	BSS001XXCA (Ancien BSS : 08032X0331)	EOCENE CENTRE	100	2 000	380 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE						1 240 000
LUDON – MEDOC	BOURG – COMMUNAL	BSS001XWXG (Ancien BSS : 08032X0211)	CAMPANO – MAASTRICHTIEN – CENTRE	60	1 200	438 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion CAMPANO – MAASTRICHTIEN – CENTRE						90 000
CUSSAC – FORT – MEDOC	St GEMME	BSS001WVY (Ancien BSS : 07784X0032)	EOCENE MEDOC	100	1 000	300 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE MEDOC						300 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						1 680 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

3.3. SUBSTITUTION PROVENANT DU CHAMP CAPTANT DES LANDES DU MÉDOC

Comme acté dans le contrat cadre relatif aux substitutions de ressources pour l'alimentation en eau potable à partir du Champ Captant des Landes du Médoc, le Préfet procède, à la révision à la baisse des autorisations de prélèvement dans les unités de gestion déficitaires, dont au premier chef l'unité de gestion Eocène Centre, ou les zones à risque à hauteur des volumes acquis, avant la mise en service opérationnelle du champ captant. Les révisions porteront effet dès la mise en service du champ captant et l'opérationnalité des Interconnexions.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO

Arrêté n°SEN 2022/08/05-140

portant création de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la Commune de NAUJAC – sur – MER

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/03/89 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LE BARON » situé sur la commune de NAUJAC – sur – MER ;

VU l'arrêté préfectoral N°SEN-2014/01/30-02 en date du 24 mars 2014 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « LE BARON » sur la commune de NAUJAC – sur – MER ;

VU L'avis de la Commune de NAUJAC – sur – MER en date du 22 août 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT que la Commune de NAUJAC – sur – MER est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de NAUJAC – sur – MER dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

L'article 5 de l'arrêté préfectoral N°SEN-2014/01/30-02 du 24 mars 2014 portant autorisation et déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « LE BARON » sur la commune de NAUJAC-sur -MER est modifié comme suit :

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LE BARON (NAUJAC – sur – MER)	BSS001VYWN (Ancien BSS : 07545X0021	EOCENE LITTORAL	60	1200	130 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE LITTORAL					130 000

2.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

2.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 8 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

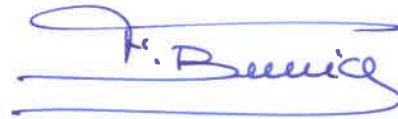
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-141

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du NORD LIBOURNAIS

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/12/1974 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « GRAND PALU – GUITRES » situé sur la commune de BONZAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° E2007/43 en date du 27/12/2007 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « MILLAT » sur la commune de BAYAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/1992 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « GRAND PALU – GUITRES » sur la commune de BONZAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 291 en date du 27/12/1999 portant déclaration d'utilité publique sur les travaux d'établissement du forage et sur l'instauration des périmètres de protection du forage « LE PALAIS 3 » sur la commune de SABLONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°62 du 22/07/2008 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du NORD LIBOURNAIS en date du 22 août 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du NORD LIBOURNAIS est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°62 du 22/07/2008 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du NORD LIBOURNAIS dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
BONZAC	GRAND PALU – GUITRES	BSS001YMVR (Ancien BSS : 08042X0078)	EOCENE CENTRE	120	1880	300 000
SABLONS	LE PALAIS 3	BSS001WYFE (Ancien BSS : 07806X0067)	EOCENE CENTRE	120	1880	300 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE						460 000
BAYAS	MILLAT	BSS001WYFF (Ancien BSS : 07806X0068)	EOCENE NORD	170	3740	1 000 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE NORD						1 000 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						1 210 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de

sectorisation de son réseau.

- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/> .

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

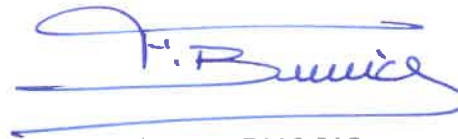
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-142

**portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes
Profondes pour les ouvrages de la Commune de PAUILLAC**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01/07/1969 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CORDEILLAN » situé sur la commune de PAUILLAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/08/89 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « HAUTEVILLE » sur la commune de PAUILLAC ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 16/01/1995 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux des forages « CORDEILLAN », « HAUTEVILLE », « PADARNAC » et « TROMPELOUP » sur la commune de PAUILLAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/05/25-66 du 25/05/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'avis de la Commune de PAUILLAC en date du 29 août 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que la Commune de PAUILLAC est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n° SNER2011/05/25-66 du 25/05/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de PAUILLAC dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
CORDEILLAN (PAUILLAC)	BSS001VZJZ (Ancien BSS : 07548X0117)	EOCENE MEDOC	130	2 600	730 000
HAUTEVILLE (PAUILLAC)	BSS001VZMG (Ancien BSS : 07548X0197)	EOCENE MEDOC	150	3 000	730 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE MEDOC					730 000
TROMPELOUP (PAUILLAC)	SS001VZGS (Ancien BSS : 07548X0002)	CAMPANO – MAASTRICHTIEN – MEDOC	50	1 000	365 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues					750 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.

- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

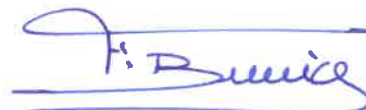
ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-143

**portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes
Profondes pour les ouvrages du Syndicat de Production de la POINTE DE GRAVE**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/05/1989 portant autorisation sur la création et l'exploitation des forages « G3 LA COUSTRILLADE » situé sur la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL, « G1 TASTESOULE » et « G2 LE DEHES » situés sur la commune de VENSAC ;

VU le récépissé de déclaration n° 100-12 en date du 15/05/2012 délivré au Syndicat de Production d'eau potable de la POINTE – DE - GRAVE pour la création et l'exploitation du forage « L'ESTRAMEYRE G4 » situé sur la commune de VENSAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°E99/04 en date du 28/10/1999 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection des forages « G3 LA COUSTRILLADE » situé sur la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL, « G1 TASTESOULE » et « G2 LE DEHES » situés sur la commune de VENSAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/10/2019 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « L'ESTRAMEYRE G4 » sur la commune de VENSAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/24-46 du 24/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis du Syndicat de Production de la POINTE DE GRAVE au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat de Production de la POINTE DE GRAVE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/24-46 du 24/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat de Production de la POINTE DE GRAVE dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
VENSAC	G1 TASTESOULE	BSS001UZFM (Ancien BSS : 07298X0019)	EOCENE MEDOC	90	2 160	660 000
	G2 DEHES	BSS001UZTT (Ancien BSS : 07305X0049)	EOCENE MEDOC	120	2 880	660 000
	G4 L'ESTRAMEYRE	BSS001UZGQ (Ancien BSS : 07298X0047)	EOCENE MEDOC	150	3 300	660 000
TOTAL : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE MEDOC						660 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.


ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-144

**portant création de l'autorisation globale de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes
Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau potable et
d'Assainissement des PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/11/1989 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CHICAND » situé sur la commune de LATRESNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/02/1968 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « COULOMB » situé sur la commune de LATRESNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/11/1989 portant révision de l'autorisation d'exploitation du forage « COULOMB » situé sur la commune de LATRESNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/05/1971 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « MAUCOULET » situé sur la commune de LATRESNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/11/1989 portant révision de l'autorisation d'exploitation du forage « MAUCOULET » situé sur la commune de LATRESNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/09/1973 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PORT-NEUF » situé sur la commune de CAMBLANES ET MEYNAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/11/1969 portant autorisation sur la création et l'exploitaton du forage « PORT DU ROY » situé sur la commune de QUINSAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/09/1987 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « BEAU RIVAGE » dit « BRIDAT » situé sur la commune de BAURECH ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/09/1966 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « BEAU RIVAGE » dit PETIT PORT situé sur la commune de BAURECH ;

VU le récépissé de déclaration n°88-07 en date du 14/12/2010 portant autorisation sur la création du forage « PETIT PORT F4 » en remplacement du forage « BEAU RIVAGE – PETIT PORT » situé sur la commune de BAURECH ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN-2013-03-19/31 en date du 04/04/2013 portant autorisation temporaire sur le prélèvement et la distribution de l'eau du forage « PETIT PORT F4 » situé sur la commune de BAURECH ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/1992 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « CHICAND » situé sur la commune de LATRESNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06/03/1989 déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « COULOMB » situé sur la commune de LATRESNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06/03/1989 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « MAUCOULET » situé sur la commune de LATRESNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/06/1993 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection des forages « PORT-NEUF » situé sur la commune de CAMBLANES ET MEYNAC et « PORT DU ROY » situé sur la commune de QUINSAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN-2014/03/13-11 en date du 25/06/2014 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection du forage « BRIDAT F3 » sur la commune de BAURECH ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN-2014/03/13-10 en date du 25/06/2014 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage « PETIT PORT F4 » sur la commune de BAURECH ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/8-37 du 08/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le S.I.A.E.P.A. de BOULIAC, CARIGNAN DE BORDEAUX, CENAC et LATRESNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER/10/12/08/100 du 08/12/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le S.I.A.E.P.A. de CAMBLANES - QUINSAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/01/31-24 du 07/02/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le Syndicat de LYDE ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau potable et d'Assainissement des PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS en date du 5 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans son PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau potable et d'Assainissement des PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les arrêtés préfectoraux n°SNER2011/03/8-37 du 08/03/2011 pour le S.I.A.E.P.A. de BOULIAC, CARIGNAN DE BORDEAUX, CENAC et LATRESNE, n°SNER/10/12/08/100 du 08/12/2010 pour le S.I.A.E.P.A. de CAMBLANES – QUINSAC et n°SNER2011/01/31-24 du 07/02/2011 pour le Syndicat de LYDE, portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau potable et d'Assainissement des PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
BAURECH	BRIDAT F3	BSS001ZNYP (Ancien BSS : 08278X0186)	EOCENE CENTRE	120	2 400	380 000
	PETIT PORT	BSS001ZNRV (Ancien BSS : 08278X0023)		25	400	146 000
	PETIT PORT F4	BSS001ZNVV (Ancien BSS : 08278X0112)		100	2 000	380 000
CAMBLANES – ET – MEYNAC	PORT NEUF	BSS001ZPBB (Ancien BSS : 08278X0248)		150	1 800	500 000
LATRESNE	CHICAND	BSS001ZLQK (Ancien BSS : 08273X0288)		120	2 400	400 000
	COULOMB	BSS001ZLPH (Ancien BSS : 08273X0262)		100	1 500	330 000
	MAUCOULET	BSS001ZLQG (Ancien BSS : 08273X0285)		100	1 500	470 000
	PORT DU ROY	BSS001ZLPT (Ancien BSS : 08273X0272)	60	1 400	500 000	
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						1 850 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les

trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un ~~procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.~~

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L.211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/> .

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 12 JAN. 2023
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-145

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la Commune de PRECHAC

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CHATEAU D'EAU – F3 » situé sur la commune de PRECHAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « BRON » situé sur la commune de PRECHAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08/02/08 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « CHATEAU D'EAU – F3 » sur la commune de PRECHAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/07/91 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « BRON » sur la commune de PRECHAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/12/12-114 en date du 12/12/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis de la Commune de PRECHAC au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que la Commune de PRECHAC est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER2011/12/12-114 en date du 12/12/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de PRECHAC dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
PRECHAC	CHATEAU D'EAU – F3	BSS002BCPX (Ancien BSS : 08761X0042)	MIOCENE – SUD	20	420	100 000
	BRON	BSS002BCNP (Ancien BSS : 08761X0007)	MIOCENE – SUD	25	600	100 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						100 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires


En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-146

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de RAUZAN

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/05/76 et 26/07/1993 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CUGNET » situé sur la commune de JEAN – DE – BAINAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25/06/85 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « VIDUC » situé sur la commune de SAINT PEY DE CASTETS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/06/85 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « CUGNET » sur la commune de SAINT - JEAN – DE – BAINAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/12/87 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « VIDUC » sur la commune de SAINT PEY DE CASTETS ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER-10/07/06-10 en date du 06/07/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de RAUZAN au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de RAUZAN est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER-10/07/06-10 en date du 06/07/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de RAUZAN dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
SAINT JEAN DE BAINAC	CUGNET	BSS001YNUH (Ancien BSS : 08047X0042)	EOCENE – CENTRE	180	3600	700 000
SAINT PEY DE CASTETS	VIDUC	BSS001ZPHU (Ancien BSS : 08284X0011)	EOCENE – CENTRE	120	2500	912 500
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						1 070 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

3.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES :

- réduire le volume de pertes en distribution, avec un objectif de diminution de 20 000 m³/an chaque année pendant 10 ans (soit un objectif cumulé de 200 000 m³) sans pour autant augmenter les volumes de services ou consommés sans comptage ;
- maîtriser la demande en eau potable, en incitant les usagers à optimiser leur consommation (disposition 17 du SAGE Nappes profondes) ;
- rechercher et mettre en œuvre toute solution de substitution de ressource pertinente sur le territoire du syndicat ou en dehors (disposition 14).

Le SIEA de RAUZAN devra fournir à la police de l'eau :

Dans un délai d'un an

- un plan d'amélioration de la sectorisation par une sous-sectorisation, afin d'affiner les recherches de fuites et d'être plus efficace dans la découverte de casse et la réparation (disposition 29) ;
- Un dispositif de réduction et de régulation de pression afin de limiter les pertes en distribution ;
- Une proposition d'une nouvelle tarification incitative (disposition 32).

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/> .

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

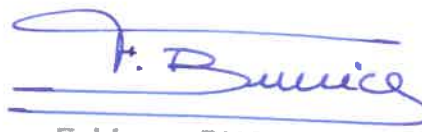
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-151

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de SAINT – BRICE

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27/06/1979 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « FONTET » situé sur la commune de SAINT FELIX DE FONCAUDE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/06/1993 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du « FONTET » situé sur la commune de SAINT FELIX DE FONCAUDE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/01/2006 portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux et portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de la « SOURCES DE FONTET » situé sur la commune de SAINT – FELIX – DE - FONCAUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER/10/12/08/93 du 08/12/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de SAINT – BRICE au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans son PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de SAINT – BRICE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER/10/12/08/93 du 08/12/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de SAINT – BRICE dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
FONTET (SAINT – FELIX – DE – FONCAUDE)	BSS001ZPMH (Ancien BSS : 08287X0015)	EOCENE CENTRE	100	2 400	600 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE					400 000
SOURCES DE FONTET (SAINT – FELIX – DE – FONCAUDE)	BSS001ZPMG (Ancien BSS : 08287X0014)	OLIGOCENE CENTRE	70	1 400	220 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE					240 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues					640 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.

- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

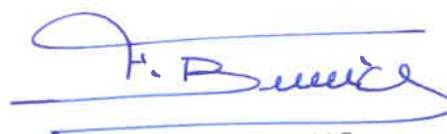
ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-153

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la commune de SAINTE – HELENE

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/08/91 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « BOURG – STATION » situé sur la commune de SAINTE -HELENE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13/08/19 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « TOURIAC » situé sur la commune de SAINTE – HELENE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/04/12 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « BOURG – STATION » sur la commune de SAINTE -HELENE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/08/19 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « TOURIAC » sur la commune de SAINTE – HELENE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08/10/2021 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis de la commune de SAINTE – HELENE au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINTE – HELENE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral en date du 08/10/2021 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de SAINTE – HELENE dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
SAINTE – HELENE	BOURG – STATION	BSS001XTUS (Ancien BSS : 08023X0039)	OLIGOCENE – LITTORAL	80	1600	138 000
	TOURIAC	BSS001XTSY (Ancien BSS : 08022X0031)	OLIGOCENE – LITTORAL	100	2000	180 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						180 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-152

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT – ESTEPHE

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 11/06/1969 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « FONT PETITE » situé sur la commune de SAINT ESTEPHE ;
VU l'arrêté préfectoral en date de 25/03/1985 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LE SABLONNET » situé sur la commune de SAINT SAUVEUR ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 12/02/1986 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « LE SABLONNET » sur la commune de SAINT SAUVEUR ;
VU l'arrêté préfectoral n°SNER201/05/25-64 du 25/05/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;
VU l'absence d'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT – ESTEPHE au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans son PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT – ESTEPHE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER201/05/25-64 du 25/05/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT – ESTEPHE dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximums annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
FONT – PETITE (SAINT – ESTEPHE)	BSS001VZJY (Ancien BSS : 07548X0116)	EOCENE MEDOC	120	1 800	600 000
LANGUILEY (SAINT – ESTEPHE)	BSS001VZGV (Ancien BSS : 07548X0005)	EOCENE MEDOC	37	740	600 000
SABLONNET (SAINT – ESTEPHE)	BSS001VZEK (Ancien BSS : 07547X0068)	EOCENE MEDOC	150	1 800	600 000
TOTAL : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE MEDOC					680 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/> .

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-147

portant création de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de SAINT – JEAN – D'ILLAC

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13/08/90 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « GABA-CHOT » situé sur la commune de MARTIGNAS – SUR – JALLES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13/08/90 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « BOULAC » situé sur la commune de BOULAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/06/03 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « GABACHOT » sur la commune de MARTIGNAS – SUR – JALLES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/06/03 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « BOULAC » sur la commune de SAINT – JEAN – D'ILLAC ;

VU l'absence d'avis du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de SAINT – JEAN – D'ILLAC au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de SAINT – JEAN – D'ILLAC est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de SAINT – JEAN – D'ILLAC dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximums annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
MARTIGNAS - SUR - JALLES	GABACHOT	BSS001XUXS (Ancien BSS : 08028X0176)	OLIGOCENE – CENTRE	150	3000	700 000
SAINT – JEAN – D'ILLAC	BOULAC	BSS001ZENR (Ancien BSS : 08264X0012)	OLIGOCENE – CENTRE	100	2000	400 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						1 100 000

2.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

2.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages,

travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 8 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

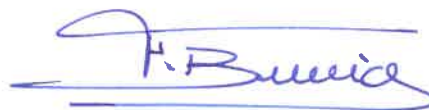
ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-148

**portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes
Profondes pour les ouvrages de la Commune de SAINT – LAURENT – MEDOC**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
VU Les arrêtés préfectoraux en date du 28/09/1977 et du 20/11/1987 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LAMOTHE – Z.A.C.1 » situé sur la commune de SAINT – LAURENT – MEDOC ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 02/04/1993 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « Z.A.C.2 » situé sur la commune de SAINT – LAURENT – MEDOC ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 16/10/1995 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « Z.A.C.2 » sur la commune de SAINT – LAURENT – MEDOC ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 30/10/1984 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection des forages « LAMOTHE – Z.A.C.1 » et « COMMUNAL – BOURG » sur la commune de SAINT – LAURENT – MEDOC ;
VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/22-43 du 24/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;
VU l'absence d'avis de la Commune de SAINT – LAURENT – MEDOC au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que la Commune de SAINT – LAURENT – MEDOC est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/22-43 du 24/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de SAINT – LAURENT – MEDOC dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
COMMUNAL – BOURG (SAINT – LAURENT – MEDOC)	BSS001WVDA (Ancien BSS : 07783X0002)	EOCENE MEDOC	7	140	51 000
LAMOTHE – Z.A.C.1 (SAINT – LAURENT – MEDOC)	BSS001WWDG (Ancien BSS : 07783X0008)	EOCENE MEDOC	100	1 400	350 000
Z.A.C.2 (SAINT – LAURENT – MEDOC)	BSS001WVFX (Ancien BSS : 07784X0031)	EOCENE MEDOC	130	2 600	360 000
TOTAL : : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE MEDOC					380 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de

sectorisation de son réseau.

- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-149

portant création de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la Commune de SAINT – LEGER – DE – BALSON

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/08/11 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LA HALTE » situé sur la commune de SAINT – LEGER – DE – BALSON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27/04/15 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « LA HALTE » sur la commune de SAINT – LEGER – DE – BALSON ;

VU l'absence d'avis de la Commune de SAINT – LEGER – DE – BALSON au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT que la Commune de SAINT – LEGER – DE – BALSON est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de SAINT – LEGER – DE – BALSON dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LA HALTE (SAINT – LE- GER – DE – BALSON)	BSS002BBAW (Ancien BSS : 08753X0121)	OLIGOCENE – SUD	30	300	35 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE – SUD					35 000

2.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

2.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 8 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un

procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-150

portant révision globale des autorisations de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la Commune de SAINT – MACAIRE

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27/07/66 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « COMMUNAL » situé sur la commune de SAINT – MACAIRE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/02/94 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « COMMUNAL » sur la commune de SAINT – MACAIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/2-33 du 04/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis de la Commune de SAINT – MACAIRE au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT que la Commune de SAINT – MACAIRE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/2-33 du 04/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de SAINT – MACAIRE dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
COMMUNAL (SAINT – MACAIRE)	BSS002AETQ (Ancien BSS : 08522X0024	EOCENE – CENTRE DE- FICITAIRE	40	600	80 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE – CENTRE DEFICITAIRE					80 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/> .

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO

Arrêté n°SEN 2022/08/05-154

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de SAINT – SELVE

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27/05/1991 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « DURAND – LE RATON » situé sur la commune de SAINT SELVE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05/07/1974 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LAGRANGE » situé sur la commune de SAINT SELVE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27/09/1994 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection du forage « DURAND – LE RATON » sur la commune de SAINT SELVE ;

VU l'arrêté préfectoral n° E2001/07 en date du 23/03/2005 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection du forage « LAGRANGE » sur la commune de SAINT SELVE ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNER/10/12/08-95 du 08/12/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de SAINT – SELVE en date du 12 septembre 2022 au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de SAINT – SELVE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n° SNER/10/12/08-95 du 08/12/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de SAINT – SELVE dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximums annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LAGRANGE (SAINT - SELVE)	BSS001ZNHW (Ancien BSS : 08277X0175)	OLIGOCENE CENTRE	100	2 000	280 000
DURAND – LE RATON (SAINT – SELVE)	BSS001ZNKT (Ancien BSS : 08277X0223)	CAMPANO – MAASTRICHTIEN CENTRE	150	2 200	290 000
Sous - total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de Gestion CAMPANO – MAASTRICHTIEN CENTRE					290 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues					530 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO

Arrêté n°SEN 2022/08/05-156

portant création de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la Commune de SAINT – SYMPHORIEN

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 20/03/1953 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « BOURG » situé sur la commune de SAINT – SYMPHORIEN ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 05/08/1977 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PETIT VILLANDRAUT » situé sur la commune de SAINT – SYMPHORIEN ;
VU les arrêtés préfectoraux en date du 04/04/2013 et du 27/08/2013 portant autorisation temporaire sur le prélèvement et la distribution de l'eau du forage « LAMOUGNIN » situé sur la commune de SAINT – SYMPHORIEN ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10/01/1995 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « BOURG » sur la commune de SAINT – SYMPHORIEN ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29/11/2001 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « PETIT VILLANDRAUT » sur la commune de SAINT – SYMPHORIEN ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 02/12/2014 portant autorisation sur le prélèvement et la distribution de l'eau et portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et sur l'instauration des périmètres de protection du forage « LAMOUGNIN » sur la commune de SAINT – SYMPHORIEN ;
VU l'absence d'avis de la Commune de SAINT – SYMPHORIEN au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT que la Commune de SAINT – SYMPHORIEN est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de SAINT – SYMPHORIEN dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
SAINT - SYMPHORIEN	LAMOUGNIN	BSS002BAVQ (Ancien BSS : 08752X0186)	MIOCENE SUD	50	965	210 000
	LE BOURG	BSS002BAWH (Ancien BSS : 08753X0012)	MIOCENE SUD	120	1000	200 000
	PETIT VILLANDRAUT	BSS002BAWT (Ancien BSS : 08753X0022)	MIOCENE SUD	20	300	80 000
TOTAL : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion MIOCENE SUD						240 000

2.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

2.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages,

travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 8 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un

procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L.211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-155

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT VIVIEN DE MEDOC

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/03/1990 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LES MAURELLES » situé sur la commune de GRAYAN – ET – L'HOPITAL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/10/1973 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « VIDEAU 2 » situé sur la commune de GRAYAN – ET – L'HOPITAL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/08/1984 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LES PIOTS » situé sur la commune de SAINT – VIVIEN – DE – MEDOC ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER/2011/26/10-95 du 26/10/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT VIVIEN DE MEDOC au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT VIVIEN DE MEDOC est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER/2011/26/10-95 du 26/10/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT VIVIEN DE MEDOC dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximums annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
MAURELLES (GRAYAN – ET – L'HOPITAL)	BSS001UZTW (Ancien BSS : 07305X0052)	EOCENE MEDOC	80	2 000	300 000
VIDEAU 2 (GRAYAN – ET – L'HOPITAL)	BSS001UZFK (Ancien BSS : 07298X0017)	EOCENE MEDOC	50	700	250 000
LA LOUBIE (SAINT – VIVIEN – MEDOC)	BSS001UZRV (Ancien BSS : 07305X0001)	EOCENE MEDOC	24	480	175 000
LES PIOTS – Gde LANDE (SAINT – VIVIEN – MEDOC)	BSS001UZTQ (Ancien BSS : 07305X0046)	EOCENE MEDOC	100	2 000	300 000
TOTAL : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE MEDOC					560 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.

- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la

protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Arrêté n°SEN 2022/08/05-157

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat de SAUMOS – LE TEMPLE

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/07/89 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CHATEAU D'EAU » situé sur la commune de SAUMOS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « CHATEAU D'EAU » sur la commune de SAUMOS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/01/20-12 du 20/01/2012 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis du Syndicat de SAUMOS – LE TEMPLE au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat de SAUMOS – LE TEMPLE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°2012/01/20-12 du 20/01/2012 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat de SAUMOS – LE TEMPLE dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
CHATEAU D'EAU (SAUMOS)	BSS001XUGB (Ancien BSS : 08026X0034)	OLIGOCENE – LIT- TORAL	30	600	75 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE – LITTORAL					75 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L.211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-158

portant révision de l'autorisation globale de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du SAUTERNAIS

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 04/07/1991 et du 05/02/1993 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LA BOURAY » situé sur la commune de SAUTERNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/07/1993 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « LA BOURAY » sur la commune de SAUTERNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/10/2013 portant déclaration d'utilité publique et autorisation sur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection, le prélèvement et la distribution de l'eau du forage « SOURCE DE LABOURAY » sur la commune de SAUTERNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/10/2013 portant déclaration d'utilité publique et autorisation sur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection, le prélèvement et la distribution de l'eau du forage « BROUQUET » sur la commune de SAUTERNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/01/31-22 du 07/02/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du SAUTERNAIS au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du SAUTERNAIS est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER2011/01/31-22 du 07/02/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du SAUTERNAIS dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
SAUTERNE	SOURCE DE LABOURAY	BSS002AFNS (Ancien BSS : 08525X0027)	MIOCENE CENTRE	50	1 000	260 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion MIOCENE CENTRE						260 000
SAUTERNE	BROUQUET SAUTERNE	BSS002AFNT (Ancien BSS : 08525X0028)	OLIGOCENE CENTRE	35	600	75 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE						75 000
SAUTERNE	LA BOURAY SAUTERNE	BSS002AFNU (Ancien BSS : 08525X0029)	EOCENE / CAMPANO – MAASTRICHTIEN CENTRE	100	1 000	100 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE / CAMPANO – MAASTRICHTIEN CENTRE			Exploitation en conditions normales		140 000	
			Exploitation en mode dégradé		250 000	
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						400 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).

- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Cité administrative
 2 rue Jules Ferry – BP 90
 33090 Bordeaux Cedex
 Tél : 05 56 93 30 33
 ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

· Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-159

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la Commune de SOULAC – SUR – MER

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08/05/63 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CIMETIERE/DARTIAL » situé sur la commune de SOULAC – SUR – MER ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/71 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « NEYRAN » situé sur la commune de SOULAC – SUR – MER ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/08/71 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « CIMETIERE/DARTIAL » sur la commune de SOULAC – SUR – MER ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/08/07 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « NEYRAN » sur la commune de SOULAC – SUR – MER ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNER2011/01/31-16 en date du 31/01/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis de la Commune de SOULAC – SUR – MER au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans son PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que la Commune de SOULAC – SUR – MER est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n° SNER2011/01/31-16 en date du 31/01/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de SOULAC – SUR – MER dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
SOULAC – SUR – MER	CIMETIERE/ DARTIAL	BSS001UZCX (Ancien BSS : 07294X0002)	CENOMANO – TU- RONIEN – MEDOC	120	2300	230 000
	NEYRAN	BSS001UZDH (Ancien BSS : 07294X0012)	CENOMANO – TU- RONIEN – MEDOC	120	2880	230 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						230 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/> .

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-160

**portant révision globale des autorisations de prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes
Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Eaux et d'Assainissement du SUD
BAZADAIS**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27/10/1992 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CABANNES » situé sur la commune de BERNOS BEAULAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°03 du 04/02/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis du Syndicat Intercommunal d'Eaux et d'Assainissement du SUD BAZADAIS au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Eaux et d'Assainissement du SUD BAZADAIS est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°03 du 04/02/2010 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Eaux et d'Assainissement du SUD BAZADAIS dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
BERNOS – BEAULAC	SOURCE DE BEAULAC	BSS002BDDH (Ancien BSS : 08766X0028)	MIOCENE CENTRE	-	-	382 900
CUDOS	BRIETTE	BSS002BCRA (Ancien BSS : 08762X0002)	MIOCENE CENTRE	-	-	382 900
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion MIOCENE CENTRE						270 000
BERNOS – BEAULAC	CABANNES	BSS002BCRZ (Ancien BSS : 08762X0025)	OLIGOCENE CENTRE	50	1000	8 500
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE						8 500
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						270 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de

sectorisation de son réseau.

- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le
La Préfète,

26 DEC. 2022



Fabienne BUCCIO

Arrêté n°SEN 2022/08/05-161

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de TARGON

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/07/76 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « RIOT » situé sur la commune de LA SAUVE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/06/91 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « COMMUNAL » situé sur la commune de TARGON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/06/93 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « RIOT » sur la commune de LA SAUVE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « COMMUNAL » sur la commune de TARGON ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER/2012/09/4-56 en date du 04/09/2012 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de TARGON au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER/2012/09/4-56 en date du 04/09/2012 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LA SAUVE	RIOT	BSS001ZPDQ (Ancien BSS : 08281X0018)	EOCENE – CENTRE	80	1000	365 000
TARGON	COMMUNAL	BSS001ZPFM (Ancien BSS : 08282X0029)	EOCENE – CENTRE	125	2500	420 000
TOTAL des volumes annuels autorisés dans l'Unité de Gestion EOCENE CENTRE						420 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/> .

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

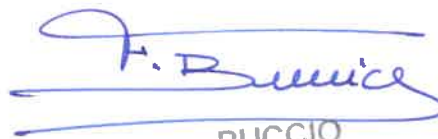
En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-162

portant création de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la Communauté de Commune VAL DE LEYRE

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1976 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « POMET – LES PRATS » situé sur la commune de LE BARP ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 08/11/2013 et du 16/04/2019 portant autorisation sur le prélèvement et la distribution de l'eau du forage « MOUGNET » situé sur la commune de LE BARP ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/06/1970 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LE BOURDIEU » situé sur la commune de BELIN-BELIET ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/12/1992 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « SUZON » situé sur la commune de BELIN-BELIET ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10/01/1995 portant déclaration d'utilité publique pour la délimitation des périmètres de protection du forage dénommé « SUZON » sur la commune de BELIN-BELIET ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05/05/1969 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « BOURG – COMMUNAL » situé sur la commune de LUGOS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/07/1991 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « COMMUNAL – CHATEAU D'EAU » situé sur la commune de SAINT MAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27/11/2001 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage «FOURAT» situé sur la commune de SALLES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/06/1993 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LANQUETTE » situé sur la commune de SALLES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25/01/1966 portant déclaration d'utilité publique sur l'exploitation et la délimitation des périmètres de protection du forage « BOURG » sur la commune de LE BARP ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2019/04/16-153 en date du 13/09/2019 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage «POMET – LES PRATS» sur la commune de LA BARP ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/04/2019 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et sur l'instauration des périmètres de protection du forage « MOUGNET » sur la commune de LE BARP ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/10/1989 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « LE BOURDIEU » sur la commune de BELIN-BELIET ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/10/2014 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et sur l'instauration des périmètres de protection du forage « BOURG COMMUNAL » sur la commune de LUGOS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/07/1992 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « COMMUNAL – CHATEAU D'EAU » sur la commune de SAINT MAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/01/2012 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage «FOURAT» situé sur la commune de SALLES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/01/2012 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « LANQUETTE » situé sur la commune de SALLES ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/12/12-115 du 12/12/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour la commune de LE BARP ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/03/24-45 du 24/03/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour la commune de BELIN – BELIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/01/20-11 du 20/01/2012 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour la commune de SAINT - MAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 du 20/01/2012 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le SIAEPA de SALLES/MIOS ;

VU l'absence d'avis de la Communauté de Commune VAL DE LEYRE au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans son PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Commune VAL DE LEYRE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les arrêtés préfectoraux n°SNER2011/12/12-115 du 12/12/2011 pour la commune de LE BARP, n°SNER2011/03/24-45 du 24/03/2011 pour la commune de BELIN – BELIER, n°2012/01/20-11 du 20/01/2012 pour la commune de SAINT – MAGNE et n°10 du 20/01/2012 pour le SIAEPA de SALLES/MIOS, portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Commune VAL DE LEYRE dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LE BARP	BOURG	BSS002ABYJ (Ancien BSS : 08504X0004)	MIOCENE CENTRE	50	1 000	360 000
	LES PRATS – POUMET	BSS002ABYN (Ancien BSS : 08504X0008)	MIOCENE CENTRE	50	1 100	401 500
	MOUGNET	BSS002ABZD (Ancien BSS : 08504X0029)	MIOCENE CENTRE	65	1 430	310 200
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion MIOCENE CENTRE						1 071 700
BELIN - BELIET	BOURDIEU	BSS002ACTH (Ancien BSS : 08508X0016)	OLIGOCENE LITTORAL	60	900	328 500
	SUZON	BSS002ACUW (Ancien BSS : 08508X0098)	OLIGOCENE LITTORAL	120	1 200	360 000
SALLES	FOURAT	BSS002ABTB (Ancien BSS : 08503X0010)	OLIGOCENE LITTORAL	80	1 600	350 000
	LANQUETTE	BSS002ABSS (Ancien BSS : 08503X0001)	OLIGOCENE LITTORAL	120	2 400	500 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE LITTORAL						1 538 500
LUGOS	BOURG – COMMUNAL	BSS002ACLT (Ancien BSS : 08507X0013)	MIOCENE LITTORAL	25	500	70 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion MIOCENE LITTORAL						70 000

SAINT – MAGNE	COMMUNAL – CHATEAU D'EAU	BSS002ADYV (Ancien BSS : 08515X0049)	CENOMANO – TURONNIEN – SUD	60	1 000	65 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion CENOMANO – TURONNIEN – SUD						65 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						2 020 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

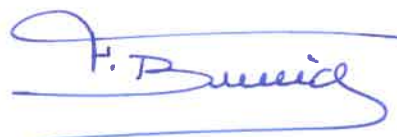
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-163

**portant création de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes
Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et
d'Assainissement des VALLEES DE L'ISLE ET DE LA DRONNE**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/03/1965 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « COMMUNAL » situé sur la commune de LES EGLISOTTES ET CHALAURES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/05/1992 portant autorisation sur la création du forage « TROQUEREAU » situé sur la commune de COUTRAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/09/1968 portant autorisation sur la création du forage « LAVEAU » situé sur la commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES ;

VU l'arrêté préfectoral en date de 11/04/1962 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CHAMP DE FOIRE » situé sur la commune de COUTRAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/06/1974 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « ROLLAND » situé sur la commune de LES PEINTURES ;

VU l'arrêté préfectoral n°E2011/03 en date du 04/11/2011 portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau du forage « CHAMP DE FOIRE 2 » situé sur la commune de COUTRAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/03/1995 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « COMMUNAL » sur la commune de LES EGLISOTTES ET CHALAURES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/09/1990 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection des forages « TROQUEREAU » situé sur la commune de COUTRAS ; « AU PASSAGE » situé sur la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE et « LAVEAU » situé sur la commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6/07/2007 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « ROLLAND » situé sur la commune de LES PEINTURES ;

VU l'arrêté préfectoral n°E2011/03 en date du 04/11/2011 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « CHAMP DE FOIRE 2 » situé sur la commune de COUTRAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNER2011/10/26-93 du 26/10/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour la commune LES EGLISOTTES ET CHALAURES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/01/31-12 du 31/01/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le Syndicat de la VALLEE DE L'ISLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/05/25-67 du 25/05/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement pour le S.I.E.A. de la VALLEES DE LA DRONNE ;

VU l'absence d'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des VALLEES DE L'ISLE ET DE LA DRONNE au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDERANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans son PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des VALLEES DE L'ISLE ET DE LA DRONNE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les arrêtés préfectoraux n° SNER2011/10/26-93 du 26/10/2011 pour la commune LES EGLISOTTES ET CHALAURES ; n°2011/01/31-12 du 31/01/2011 pour le Syndicat de la VALLEE DE L'ISLE et n°SNER2011/05/25-67 du 25/05/2011 pour le S.I.E.A. de la VALLEES DE LA DRONNE, portant sur la révision des autorisations globales de prélèvements sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des VALLEES DE L'ISLE ET DE LA DRONNE dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISES PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
SAINT – MEDARD – DE – GUIZIERES	LAVEAU	BSS001WYMZ (Ancien BSS : 07808X0009)	EOCENE CENTRE	80	1 600	200 000
SAINT – SEURIN – SUR – L'ISLE	AU PASSAGE	BSS001WYMY (Ancien BSS : 07808X0008)	EOCENE CENTRE	120	2 500	200 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE			Exploitation en conditions normales		200 000	
			Exploitation en mode dégradé		600 000	
COUTRAS	CHAMP DE FOIRE	BSS001WYFL (Ancien BSS : 07807X0004)	EOCENE NORD	98	1 920	600 000
	CHAMP DE FOIRE 2	BSS001WYLS (Ancien BSS : 07807X0132)	EOCENE NORD	100	2 200	800 000
	TROQUEREAU	BSS001WYVJ (Ancien BSS : 07808X0196)	EOCENE NORD	50	3 400	1 000 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE NORD						2 080 000
LES EGLISOTTES – ET – CHALAURES	COMMUNAL	BSS001WXSR (Ancien BSS : 07804X0003)	CAMPANO – MAASTRICHTIEN NORD	50	1 000	150 000
LES PEINTURES	ROLLAND	BSS001WYNF (Ancien BSS : 07808X0015)	EOCENE / CAMPANO – MAASTRICHTIEN NORD	145	2 900	600 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion CAMPANO – MAASTRICHTIEN NORD						600 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						2 080 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-164

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la Commune de VENDAYS – MONTALIVET

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/12/1981 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « BOURG 2 » situé sur la commune de VENDAYS MONTALIVET ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/11/1969 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PONT DE LABREDE » situé sur la commune de VENDAYS MONTALIVET ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/08/1989 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « MONTALIVET 3 » situé sur la commune de VENDAYS MONTALIVET ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/02/1985 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection des forages « BOURG 2 » et « PONT DE LABREDE » sur la commune de VENDAYS MONTALIVET ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/1991 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection des forages « MONTALIVET 3 » sur la commune de VENDAYS MONTALIVET ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/05/5-56 du 05/05/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;

VU l'absence d'avis de la Commune de VENDAYS – MONTALIVET au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans sont PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que la Commune de VENDAYS – MONTALIVET est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER2011/05/5-56 du 05/05/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de VENDAYS – MONTALIVET dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
BOURG 2 (VENDAYS – MONTALIVET)	BSS001VYJQ (Ancien BSS : 07541X0028)	EOCENE MEDOC	40	960	350 400
MONTALIVET 3 (VENDAYS – MONTALIVET)	BSS001UZFP (Ancien BSS : 07298X0021)	EOCENE MEDOC	100	2 200	300 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE MEDOC					560 000
PONT DE LA BREDE (VENDAYS – MONTALIVET)	BSS001UZEW (Ancien BSS : 07298X0004)	CENOMANO – TURONIEN – MEDOC	60	1 080	200 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion CENOMANO – TURONIEN – MEDOC					200 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues					560 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.

- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la

protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-2022/08/05-165

portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VERDELAIS

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29/08/1991 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LE PEYRAT » situé sur la commune de SAINTE CROIX DU MONT ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29/07/1993 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « LE PEYRAT » sur la commune de SAINTE CROIX DU MONT ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 09/03/2005 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux des forages « PEYRAT 1 » et « PEYRAT 2 » sur la commune de SAINTE CROIX DU MONT ;
VU l'arrêté préfectoral n°SNER2011/01/31-13 du 31/01/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement ;
VU l'absence d'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VERDELAIS au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans son PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral portant autorisation globale de prélèvement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VERDELAIS est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°SNER2011/01/31-13 du 31/01/2011 portant sur la révision des autorisations globales de prélèvement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VERDELAIS dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
SAINTE – CROIX – DU – MONT	PEYRAT 1 – PETITE ILE	BSS002AEGJ (Ancien BSS : 08521X0024)	PLIOQUATERNAIRE / ALLUVIONS CENTRE	70	500	130 000
	PEYRAT 2 – PETITE ILE	BSS002AEQX (Ancien BSS : 08521X0231)	PLIOQUATERNAIRE / ALLUVIONS CENTRE	50	400	100 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion PLIOQUATERNAIRE / ALLUVIONS CENTRE						230 000
SAINTE – CROIX – DU – MONT	PEYRAT 3	BSS002AERF (Ancien BSS : 08521X0239)	EOCENE CENTRE	120	1 920	180 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE						180 000
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues						480 000

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

3.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de

sectorisation de son réseau.

- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

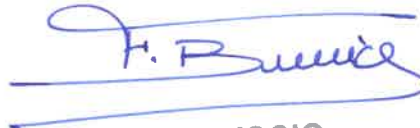
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2022
La Préfète,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2022/08/05-166

portant création de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la Commune de VILLANDRAUT

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07/09/78 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LA MAGDELEINE » situé sur la commune de VILLANDRAUT ;

VU l'absence d'avis de la Commune de VILLANDRAUT au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L130-1) ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes profondes de la Gironde » précise dans son PAGD (partie 4) les éléments à prendre en considération pour juger de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, à savoir « la pression que feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques de l'alimentation en eau potable du territoire concerné par ces documents d'urbanisme » ;

CONSIDÉRANT que la Commune de VILLANDRAUT est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de VILLANDRAUT dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximums indiqués par unité(s) de gestion identifiée(s).

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LA MAGDELEINE (VILLANDRAUT)	BSS002BBBM (Ancien BSS : 08754X0010)	OLIGOCENE – CENTRE	40	800	80 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE – CENTRE					90 000

2.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION :

Dans le cas où les conditions d'exploitation imposent un dépassement des valeurs de débit ou volume journalier ou annuel (ou de passage en mode dégradé), le permissionnaire en informe immédiatement le Préfet (DDTM Police de l'eau, ARS) en précisant la cause (défaillance de captage, casse de réseau, pollution...) et les décisions prises. Il précise dès qu'elles sont connues les solutions retenues pour remédier à cette situation.

La CLE du SAGE Nappes profondes en est également informée et peut, à la demande de la DDTM, donner un avis sur ces dépassements.

2.2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION :

- Tous les services d'eau doivent obligatoirement saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers (disposition 30 du SAGE « Nappes Profondes en Gironde »).
- L'autorité administrative a accès sur demande aux derniers bilans et actions menées dans le cadre des politiques d'économie d'eau.
- Le permissionnaire doit respecter les dispositions 27 à 29 du PAGD du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » concernant ses obligations en termes de diagnostic de réseau, de plan d'action et de sectorisation de son réseau.
- Le permissionnaire s'engage dans la recherche de ressources de substitution, soit directement sur son territoire soit dans un cadre mutualisé à plus grande échelle.

ARTICLE 3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté. En cas de modification des ouvrages, de mise en service d'un nouvel ouvrage ou d'abandon d'un ouvrage existant, la présente autorisation doit être révisée.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 8 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de domiciliation du permissionnaire. L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées par les autorisations prescrites pendant une durée minimale d'un mois. Un

procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai d'un mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.gouv.fr>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission de contrôle des fonctionnaires et agents habilités pour l'application du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.